



CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

COMPTE RENDU INTÉGRAL
AVEC
COMPTE RENDU ANALYTIQUE TRADUIT
DES INTERVENTIONS

INTEGRAAL VERSLAG
MET
VERTAALD BEKNOPT VERSLAG
VAN DE TOESPRAKEN

SÉANCE PLÉNIÈRE

PLENUMVERGADERING

mardi
20-12-2005
Matin

dinsdag
20-12-2005
Voormiddag

cdH	centre démocrate Humaniste
CD&V	Christen-Democratisch en Vlaams
ECOLO	Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales
FN	Front National
MR	Mouvement réformateur
N-VA	Nieuw-Vlaamse Alliantie
PS	Parti socialiste
sp.a-spirit	Socialistische Partij Anders – Sociaal progressief internationaal, regionalistisch integraal democratisch toekomstgericht
Vlaams Belang	Vlaams Belang
VLD	Vlaamse Liberalen en Democraten

Abréviations dans la numérotation des publications :		Afkortingen bij de nummering van de publicaties :	
DOC 51 0000/000	Document parlementaire de la 51e législature, suivi du n° de base et du n° consécutif	DOC 51 0000/000	Parlementair stuk van de 51e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer
QRVA	Questions et Réponses écrites	QRVA	Schriftelijke Vragen en Antwoorden
CRIV	version provisoire du Compte Rendu Intégral (couverture verte)	CRIV	voorlopige versie van het Integraal Verslag (groene kaft)
CRABV	Compte Rendu Analytique (couverture bleue)	CRABV	Beknopt Verslag (blauwe kaft)
CRIV	Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral définitif et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions ; les annexes se trouvent dans une brochure séparée (PLEN: couverture blanche; COM: couverture saumon)	CRIV	Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaalde beknopt verslag van de toespraken; de bijlagen zijn in een aparte brochure opgenomen (PLEN: witte kaft; COM: zalmkleurige kaft)
PLEN	séance plénière	PLEN	Plenum
COM	réunion de commission	COM	Commissievergadering
MOT	motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)	MOT	moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants	Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Commandes :	Bestellingen :
Place de la Nation 2	Natieplein 2
1008 Bruxelles	1008 Brussel
Tél. : 02/ 549 81 60	Tel. : 02/ 549 81 60
Fax : 02/549 82 74	Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be	www.deKamer.be
e-mail : publications@laChambre.be	e-mail : publicaties@deKamer.be

SOMMAIRE

Excusés	1
PROJETS ET PROPOSITIONS	1
Projet de loi apportant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée (2055/1-7)	1
<i>Discussion générale</i>	1
<i>Orateurs:</i> Jean-Pierre Malmendier , rapporteur, Melchior Wathelet , président du groupe cdH, Laurette Onkelinx , vice-première ministre et ministre de la Justice, Tony Van Parys , Alain Courtois , Claude Marinower , Walter Muls , Thierry Giet , président du groupe PS, Bart Laeremans	

Ce compte rendu n'a pas d'annexe

INHOUD

Berichten van verhindering	1
ONTWERPEN EN VOORSTELLEN	1
Wetsontwerp houdende diverse wijzigingen van het Wetboek van Strafvordering en van het Gerechtelijk Wetboek met het oog op de verbetering van onderzoeksmethoden naar het terrorisme en de zware en georganiseerde criminaliteit (2055/1-7)	1
<i>Algemene bespreking</i>	1
<i>Sprekers:</i> Jean-Pierre Malmendier , rapporteur, Melchior Wathelet , voorzitter van de cdH-fractie, Laurette Onkelinx , vice-eerste minister en minister van Justitie, Tony Van Parys , Alain Courtois , Claude Marinower , Walter Muls , Thierry Giet , voorzitter van de PS-fractie, Bart Laeremans	

Dit verslag heeft geen bijlage

SEANCE PLENIERE

du

MARDI 20 DECEMBRE 2005

Matin

PLENUMVERGADERING

van

DINSDAG 20 DECEMBER 2005

Voormiddag

La séance est ouverte à 10.02 heures par M. Herman De Croo, président.
De vergadering wordt geopend om 10.02 uur door de heer Herman De Croo, voorzitter.

Ministre du gouvernement fédéral présente lors de l'ouverture de la séance:
Tegenwoordig bij de opening van de vergadering is de minister van de federale regering:
Laurette Onkelinx.

Le **président**: La séance est ouverte.
De vergadering is geopend.

Excusés**Berichten van verhindering**

Dominique Tilmans, pour raisons de santé / wegens ziekte;
Stef Goris, en mission à l'étranger / met zending buitenlands;
Guy D'haeseleer, empêché / verhinderd.

Projets et propositions**Ontwerpen en voorstellen**

01 **Projet de loi apportant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée (2055/1-7)**

01 **Wetsontwerp houdende diverse wijzigingen van het Wetboek van Strafvordering en van het Gerechtelijk Wetboek met het oog op de verbetering van onderzoeksmethoden naar het terrorisme en de zware en georganiseerde criminaliteit (2055/1-7)**

Discussion générale**Algemene bespreking**

La discussion générale est ouverte.
De algemene bespreking is geopend.

Après l'intervention de M. Malmendier, je réglerai l'ordre des travaux. Vers 10.45 heures, je demanderai à M. Paul Tant de me remplacer, étant donné que je dois accueillir Mme Wallström qui visite aujourd'hui le parlement et assistera à la réunion commune du comité d'avis chargé des Questions européennes et de la commission des Relations extérieures. Je viens également d'accueillir M. Benaïssa, ministre des Affaires étrangères du Maroc.

01.01 **Jean-Pierre Malmendier**, rapporteur: Monsieur le président, madame la ministre, chers collègues, la commission a décidé, au cours de la réunion du 16 novembre 2005, d'auditionner les membres des services de la police, de la justice, des avocats et des représentants de la Ligue des droits de l'homme.

01.01 **Jean-Pierre Malmendier**, rapporteur: Op 16 november jongstleden heeft de commissie beslist hoorzittingen te houden met leden van de politiediensten en het

La proposition de M. Tony Van Parys, visant à demander également l'avis du Conseil supérieur de la Justice, n'a pas été prise en considération. La ministre a indiqué que le projet contenait des mesures concernant la politique criminelle et qu'il ne devait dès lors pas être soumis au Conseil supérieur.

La proposition de M. Van Parys, tendant à demander l'avis du Conseil d'Etat sur les articles non urgents, a été rejetée par 8 voix contre 3 et 2 abstentions.

Dans le cadre de la discussion générale, l'ensemble des intervenants a insisté sur la nécessité de maintenir l'équilibre entre l'efficacité des recherches et des poursuites, d'une part, et les libertés fondamentales, d'autre part.

Mme Nagy est intervenue dans le sens suivant. A l'article 6, le projet instaure un contrôle visuel discret dans un lieu privé soumis à la seule autorisation du procureur. Le projet crée ainsi une nouvelle catégorie de lieu privé en restreignant la notion de domicile. Se pose, dès lors, la question de la conformité de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon Mme Nagy, il serait bon de modifier cette disposition.

Le projet limite également l'utilisation de l'appareil photographique comme moyen technique dans les observations systématiques à la seule initiative du parquet. Selon l'intervenante, il y a ici un problème. Il est important de maintenir dans ce cadre le nécessaire contrôle du juge d'instruction. Elle note également que la notion de dossier confidentiel est la règle au lieu d'avoir dans un dossier des éléments confidentiels.

L'autorisation de pouvoir réaliser des recherches lorsque l'on travaille dans un local utilisé à des fins professionnelles ou de résidence pose également problème. On parle des médecins et des avocats, mais il peut s'agir également de journalistes.

M. Melchior Wathelet souligne que le projet a l'avantage de vouloir encadrer des pratiques existantes et ce, dans l'intérêt de tous.

Un élément revient toutefois dans de nombreux articles, à savoir la nouvelle catégorie de lieu privé. Cette dénomination a donc certainement des conséquences. La principale est que des mesures de recherche peuvent être faites sans avoir l'autorisation du juge d'instruction. S'il ne pense pas que le parquet ne travaille nécessairement qu'à charge, le recours au juge d'instruction permettrait tout de même d'avoir un regard plus externe sur l'affaire. Pourquoi dès lors se priver de son intervention? Est-ce uniquement une question de temps et de charge de travail au niveau du juge d'instruction?

M. Tony Van Parys regrette que cet important projet de loi doive être voté dans l'urgence au parlement. En effet, d'une part, le projet de loi apporte une réponse à un arrêt en annulation de la Cour d'arbitrage et, d'autre part, il prévoit de nouvelles dispositions et crée la figure de juge d'instruction fédéral.

La chambre des mises en accusation contrôlera l'utilisation des

gerecht, met advocaten en met vertegenwoordigers van de Liga voor de rechten van de mens. Het voorstel van de heer Van Parys om het advies van de Raad van State in te winnen in verband met de niet-dringende artikelen, werd verworpen met 8 tegen 3 stemmen en 2 onthoudingen.

Tijdens de algemene bespreking drongen alle sprekers aan op het behoud van het evenwicht tussen de efficiency van het onderzoek enerzijds en de fundamentele vrijheden anderzijds.

Mevrouw Nagy betreurt dat bij artikel 6 de procureur alleen gemachtigd wordt toestemming te verlenen voor een inijkoperatie op een private plaats. Het begrip "woning" zoals omschreven in het Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden wordt op die manier ingeperkt. Mevrouw Nagy wil dat het noodzakelijke toezicht door de onderzoeksrechter gehandhaafd wordt met betrekking tot de aanwending van een fototoestel als technisch middel bij de stelselmatige observaties, en wijst erop dat het begrip "vertrouwelijk dossier" de regel moet blijven.

De heer Wathelet wijst erop dat het wetsontwerp ertoe strekt de bestaande werkwijzen een kader te verschaffen, in het belang van iedereen. Toch heeft hij vragen bij de gevolgen van de invoering van een nieuwe categorie van "private plaats".

De heer Van Parys betreurt dat over dit belangrijke wetsontwerp onder tijdsdruk moet worden gestemd. Hij vraagt voorts dat de minister een schematisch overzicht van de nieuwe bepalingen zou geven, alsook van de nieuwe figuur van de federale onderzoeksrechter. Hij wijst eveneens op het risico van misbruiken en bekendmaking van gegevens. De onderzoeks-

méthodes particulières de recherche, tant à la fin de l'information qu'à celle de l'instruction. Une nouvelle procédure est prévue, permettant d'entendre toutes les parties. L'intervenant pose donc les questions suivantes.

- La ministre peut-elle donner un aperçu schématique des différentes interventions pouvant actuellement être faites par les juridictions d'instruction?

- Les missions de ces juridictions ne peuvent-elles être groupées afin de pouvoir être exécutées simultanément à certains moments?

L'intervenant souligne également que le risque est réel. En effet, les personnes qui voudraient abuser de la procédure pourraient obtenir qu'aucun dossier ne dépasse le stade du juge d'instruction. Les juridictions d'instruction devront particulièrement bien s'organiser en ce qui concerne les audiences. Par ailleurs, elles devront demeurer vigilantes dans la perspective du transfert des dossiers. Tout transfert entraîne en effet un risque de divulgation de données.

La nouvelle procédure sera relativement longue, étant donné que le procureur fédéral, la partie civile, l'inculpé et, le cas échéant, l'officier de police judiciaire qui a mené l'enquête seront entendus. Le projet de loi prévoit un délai de quinze jours à cet effet. Est-ce réalisable dans la pratique? C'est ce que se demande M. Van Parys.

Les barreaux ont objecté que le parquet peut consulter les informations confidentielles. Ce droit peut alors difficilement être ôté aux avocats. L'intervenant pose donc les questions suivantes.

- Ne risque-t-on pas ainsi une nouvelle contestation de cette loi devant la Cour d'arbitrage?

- Cette procédure ne donnera-t-elle pas lieu à de nouveaux incidents dilatoires provoqués par les avocats au cours du traitement d'un dossier concret devant les juridictions de l'instruction?

- Dans quelle mesure cette nouvelle procédure entraînera-t-elle une nouvelle charge de travail pour les juridictions d'instruction?

Sans vouloir amoindrir l'expérience des juges d'instruction, l'intervenant estime qu'il n'est pas simple de sélectionner six juges d'instruction spécialisés dans le terrorisme.

En cas de terrorisme, le procureur fédéral doit saisir, conformément au projet de loi à l'examen, le doyen des juges d'instruction, lequel désigne alors le juge d'instruction fédéral. Qu'advient-il si, au moment où les faits se produisent, on ignore encore précisément qu'ils sont liés au terrorisme?

Le premier président de la cour d'appel de Bruxelles désigne les juges d'instruction spécialisés. Sur quels critères fonde-t-il son choix? Quand un juge d'instruction est-il considéré comme spécialisé? Quelles chances un juge d'instruction a-t-il d'être spécialisé?

Cette tâche serait déléguée au Conseil supérieur de la Justice. Qui, au sein de ce Conseil, est chargé de prendre cette décision?

L'intervenant peut difficilement accepter que le doyen des juges d'instruction soit désigné sur la seule base de son ancienneté, sans qu'un autre critère ne soit prévu. Le doyen des juges d'instruction de Bruxelles se verra ainsi octroyer une compétence particulièrement importante: désigner le juge d'instruction et, par là même, la juridiction

gerechten zullen dus waakzaam moeten zijn wat de zittingen en wat de overdracht van dossiers betreft. Volgens hem dreigen de duur van de procedure en de aanwijzing van zes onderzoeksrechters gespecialiseerd in terrorisme de tenuitvoerlegging van het ontwerp in het gedrang te brengen. Hij heeft meer bepaald vragen bij de selectiecriteria van de gespecialiseerde onderzoeksrechters en bij de pertinentie van het anciënniteitscriterium voor de aanwijzing van de deken van de onderzoeksrechters.

Volgens de heer Maingain is het begrip woning, zoals het in artikel 6 van het ontwerp wordt beschreven, niet in overeenstemming met de rechtspraak van het Europees hof voor de rechten van de mens. Hoe kan de procureur des Konings het onderscheid maken tussen de begrippen 'woning' en 'private plaats'? De heer Maingain vindt het ook jammer dat een beslissing van het parket van de procureur des Konings mondeling kan worden meegedeeld en zo snel mogelijk nog eens schriftelijk moet worden bevestigd. Het laatste begrip moet zeker worden verduidelijkt.

In het "Journal des tribunaux" stelt professor Valkeneer dat terwijl het Arbitragehof de wetgever aanspoort om een systeem te organiseren waarbij de controle van de waarnemingen en infiltraties aan een rechter wordt toevertrouwd die toegang heeft tot heel het vertrouwelijk dossier, het recent arrest Edwards en Lewis tegen het Verenigd Koninkrijk toch doet vermoeden dat het Europees hof voor de rechten van de mens dergelijke eenzijdige controle zal afwijzen.

In hoeverre mag men de verdediging toegang geven tot de elementen van het vertrouwelijk dossier en in hoeverre moet men toestaan dat het controlerend

d'instruction compétente et le tribunal compétent quant au fond, le ressort et l'endroit. Cette procédure est-elle sans risque? Un autre système ne peut-il être envisagé?

Si l'on part du principe qu'il existe un juge d'instruction spécialisé dans chaque ressort, ne peut-on dès lors prévoir que le juge d'instruction spécialisé compétent soit désigné en fonction de l'endroit où les faits se sont produits? Le "forum-shopping" doit être évité.

M. Olivier Maingain a abordé tout particulièrement deux aspects qu'il considère comme importants.

Le premier porte sur l'article 6 en projet. Celui-ci pose problème. En effet, on tente de rattraper d'une main ce que l'on doit concéder de l'autre, en raison de l'arrêt de la Cour d'arbitrage en la matière. Selon l'intervenant, cet article sera inévitablement une source de contestations juridiques. L'objectif que tout le monde poursuit est de donner les moyens aux autorités judiciaires de lutter contre les délits les plus graves, notamment ceux liés au terrorisme. Encore faut-il que les moyens proposés soient pertinents et offrent les garanties de sécurité juridique, sans laquelle il n'y aura pas de bon aboutissement de procédures mues contre les auteurs des délits.

Toutefois définir la notion de lieu privé comme étant le lieu qui n'est manifestement pas un domicile, une dépendance propre et enclose d'un domicile au sens des articles 479 et suivants du Code pénal, un local utilisé à des fins professionnelles ou la résidence d'un avocat ou d'un médecin visé à l'article 56bis, alinéa 3, ne donne pas satisfaction sur le plan juridique.

Tout d'abord, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme donne une conception plus large de la notion de domicile que celle de la Cour de cassation. Il faudrait dès lors vérifier la compatibilité des jurisprudences. Par ailleurs, à partir de quel moment ou sur la base de quel fait constaté par le procureur du Roi, pourra-t-on partager les notions de domicile et de lieu privé? Dans quels cas, le procureur pourra-t-il dire qu'un lieu n'est pas manifestement un domicile?

De surcroît, est également gênant le fait qu'en cas d'urgence, la décision du parquet du procureur du Roi peut être purement verbale, ce qui est déjà délicat, et doit être motivée et confirmée par écrit dans les plus brefs délais. Or, qu'entend-on par cette notion de "plus brefs délais"? Bien que cette notion soit déjà utilisée dans la loi actuelle, il conviendrait de la préciser.

La problématique du dossier confidentiel suscite aussi, à juste titre, l'appréhension des barreaux. Il y a, dans ce domaine, une évolution sensible de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le professeur Valkeneer dit très clairement à ce sujet, dans un article paru au "Journal des Tribunaux": "La Cour d'arbitrage incite donc le législateur à organiser un système qui confiera le rôle des observations et des infiltrations à un juge et qui, pour ce faire, aura un accès complet au dossier confidentiel. Il s'agit là d'une garantie indispensable pour assurer une réelle surveillance, mais également de se prémunir contre des suspicions de provocations qui, parfois, faute d'avoir une connaissance complète du déroulement de l'opération, débouchent sur une irrecevabilité des poursuites". Il ajoute

rechtscollege de verdediging die mogelijkheid biedt? Waarom zou die controle bij de kamer van inbeschuldigingstelling moeten stoppen? Waarom zou de feitenrechter geen kennis mogen hebben van de hele inhoud van het vertrouwelijk dossier en eventueel bij betwisting niet mogen nagaan of wat er in het vertrouwelijk dossier staat, al dan niet vertrouwelijk moet blijven.

De redenen waarom het parket bepaalde methoden heeft gebruikt, mogen in geen geval verborgen blijven; het is echter niet zeker dat de wettelijke bepalingen uit dat oogpunt voldoende waarborgen bieden.

De heer Giet onderstreept het belang van de werkzaamheid van de controle, vanuit het oogpunt van de keuze van de kamer van inbeschuldigingstelling en de keuze van de magistraten. Bovendien is het ook de vraag of die kamer, wiens werkbelasting de jongste jaren is toegenomen, die controle ook echt kan uitoefenen.

De heer Muls vindt dat als men aanvaardt dat er een controle plaatsvindt, men ook moet aanvaarden dat er procedureregels worden toegepast, soms zelfs op onrechtmatige wijze; anders moet men iedere controle afwijzen. Als alles normaal verloopt, moet een dossier op een eenvoudige manier kunnen worden afgehandeld teneinde te worden gebracht voor de magistraat ten gronde die moet beoordelen.

De heer Casaer stelt vast dat de Raad van State weliswaar oordeelt dat het wetsontwerp tegemoet komt aan het vernietigingsarrest van het Arbitragehof, maar volgens hem blijven een aantal vragen evenwel niet beantwoord. De gespecialiseerde onderzoeksrechters moeten over de noodzakelijke terreinervaring en maturiteit beschikken. De

néanmoins: "Il n'est pas sûr qu'un contrôle unilatéral ne soit pas censuré par la Cour européenne de droits de l'homme. Le récent arrêt Edwards et Lewis au Royaume-Uni le laisse en tout cas présager".

Il s'agit là clairement de l'autre aspect délicat du projet de loi. Jusqu'où faut-il en effet permettre à la défense d'avoir un accès à des éléments du dossier confidentiel? Jusqu'où faut-il permettre que la juridiction de contrôle donne cette possibilité à la défense?

Il ne voit pas pourquoi il convient d'arrêter ce contrôle au niveau de la chambre des mises en accusation. Il ne voit pas pourquoi le juge du fond, qui est en définitive le juge qui doit apprécier le fondement de l'établissement du délit et de la culpabilité, ne pourrait pas connaître de la teneur complète du dossier confidentiel ou, à tout le moins, en cas de contestation sur la base des arguments de la défense, lui permettre de vérifier si ce qui est dans le dossier confidentiel doit le rester ou non.

Par ailleurs, les raisons pour lesquelles le parquet a pu avoir recours à certaines méthodes ne peuvent en aucun cas être cachées afin de pouvoir vérifier si les moyens légaux ont été utilisés. Or, il n'est pas certain que les dispositions légales en projet offrent les garanties suffisantes en la matière.

M. Thierry Giet souligne qu'il faut rester vigilant afin de maintenir un équilibre. En ce qui concerne l'effectivité du contrôle, se pose le problème du choix de la chambre des mises en accusation. On se trouve effectivement ici devant le choix d'un ou de plusieurs magistrats indépendants et ayant le souci de l'impartialité. Il faut veiller à ce que cette chambre puisse réellement exercer ce contrôle. Se pose donc la question de leur charge de travail. Dans le cadre de toute une série de nouvelles lois adoptées ces dernières années, des tâches supplémentaires ont été attribuées à ces chambres des mises en accusation que ce soit dans le cadre de la loi Franchimont de 1998 ou encore dans celui de la loi relative à l'intégration verticale du ministère public. Se posent, par ailleurs, des questions au niveau de la procédure devant ces chambres. Il est donc important que le contrôle puisse être effectif.

A la question de savoir si le contrôle exercé par la chambre des mises en accusation ne fait pas office de goulot, M. Walter Muls répond que, soit on accepte un contrôle avec la possibilité que les règles de la procédure soient utilisées, ce parfois de manière abusive, soit on n'accepte pas qu'il y ait un contrôle.

Si chaque intervention, chaque contrôle et chaque acte d'instruction complémentaire se déroulent normalement, un dossier doit pouvoir être réglé d'une manière normale et simple afin d'être soumis au juge, qui doit se prononcer sur le fond.

M. Dylan Casaer constate que le Conseil d'Etat estime que le projet de loi à l'examen répond, pour la plupart des points, à l'arrêt d'annulation de la Cour d'arbitrage. Des questions restent toutefois sans réponse.

En ce qui concerne les juges d'instruction spécialisés, le membre partage l'avis formulé par M. Schins, procureur général de Gand, lors de l'audition du 23 novembre 2005, à savoir que les juges d'instruction

netwerken van informanten moeten efficiënt worden gerund; daarbij mag hun identiteit niet worden onthuld, maar moeten meer inlichtingen verschaft worden over de omstandigheden waarin de informanten werden gerekruteerd. De heer Marc Van Laere van de federale gerechtelijke politie heeft op grond van cijfers van 2001 tot 2004 aangetoond dat niet op een buitensporige wijze gebruik werd gemaakt van de bijzondere opsporingsmethoden. Volgens de speaker moet er voortdurend op worden toegezien dat dat evenwicht wordt gerespecteerd.

Het voordeel van een controle op het gebruik van de bijzondere opsporingsmethoden door de kamer van inbeschuldigingstelling in plaats van door de bodemrechter is dat de controle in een vroeg stadium plaatsvindt, aldus de heer Borginon. Daardoor wanen de procureurs en onderzoeksrechters zich niet almachtig, en kan onderzocht worden in hoeverre het bewijs dat op die manier verkregen wordt, kan leiden tot de concrete vervolging van een persoon voor de bodemrechter. Een beperkt aantal advocaten, die aan bepaalde criteria voldoen, zouden een specifieke controle kunnen uitoefenen op het gebruik van de bijzondere opsporingsmethoden. De heer Borginon kan zich vinden in de opmerkingen van de heer Van Parys met betrekking tot de monopoliepositie, de territoriale toewijzing en het ambt van de deken van de onderzoeksrechters. Hij betreurt evenwel de formulering van de tekst met betrekking tot de uitbreiding van de bijzondere opsporingstechnieken tot de strafuitvoering, want daarvoor zouden geen beperkingen gelden.

De minister van Justitie heeft uitvoerig op de gestelde vragen geantwoord en terzake verwijs ik naar de bladzijden 14 tot 34 van

spécialisés doivent disposer d'une expérience du terrain et d'une maturité suffisantes.

En ce qui concerne les indicateurs et les réseaux d'indicateurs (nouvelles dispositions dans le projet de loi), environ 60 à 70% des informations utiles pour les services de police sont obtenus par l'intermédiaire d'indicateurs. Il est dès lors nécessaire de gérer cet aspect de manière efficace et correcte.

Les représentants des barreaux ont indiqué durant les auditions que l'identité de l'indicateur ne doit sans doute pas être dévoilée, mais que davantage d'informations doivent être fournies sur les circonstances dans lesquelles cet indicateur a été recruté. On ne peut toutefois en arriver à ce que l'identité de l'indicateur soit certes tue mais que les éléments fournis soient si nombreux qu'il devient facile de trouver son identité.

L'exposé de M. Marc Van Laere, de la police judiciaire fédérale, au cours des auditions, a quelque peu rassuré l'intervenant qui estime que les chiffres fournis pour la période 2001-2004, à l'exception de 2003 où l'on observe une augmentation, montrent que l'on ne fait pas démesurément appel aux méthodes particulières de recherche. Il a été réalisé 490 observations en 2001, 453 en 2004. On n'a donc pas assisté à une explosion du recours à ces techniques.

L'intervenant estime que le projet de loi à l'examen offre les garanties suffisantes, en soulignant que ce délicat équilibre doit faire l'objet d'une attention constante.

M. Borginon estime qu'en vertu de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, il convient de déterminer qui contrôlera le recours aux méthodes particulières de recherche. Le projet de loi confie cette tâche à la chambre des mises en accusation, ce qui permet d'exercer un contrôle à un stade précoce. Si ce contrôle était confié au juge du fond, on risquerait de ne s'apercevoir que bien plus tard que certaines techniques devenues usuelles ne sont pas admises par celui-ci, ce qui aurait des conséquences négatives pour bon nombre d'enquêtes importantes.

Ce contrôle recouvre deux dimensions. D'une part, il permet d'éviter l'omnipotence des procureurs et des juges d'instruction. D'autre part, il permet d'examiner dans quelle mesure la preuve ainsi obtenue peut entraîner la poursuite concrète d'une personne devant le juge du fond. Dans le premier cas, le débat relatif à l'égalité des armes est moins important que dans le deuxième. Néanmoins, il est difficile de mettre cela en pratique. Le membre se demande si l'on ne pourrait pas développer un modèle autorisant un nombre limité d'avocats remplissant certains critères à exercer le contrôle spécifique sur le recours aux méthodes particulières de recherche.

Le membre est sensible aux observations formulées par M. Tony Van Parys au sujet du monopole de l'attribution territoriale et de la fonction de doyen des juges d'instruction.

L'intervenant émet ensuite des réserves au sujet de l'extension des méthodes particulières de recherche à l'exécution de la peine. Il n'est pas opposé au principe, mais à la formulation utilisée dans le texte. Le projet de loi prévoit la possibilité d'appliquer les techniques

het verslag.

Ik kom nu tot de artikelsgewijze bespreking.

Wat artikel 6 betreft, bevestigt de minister dat de vrees voor willekeurige invallen in secretariaten van politieke partijen en vakbonden onterecht is vermits het Hof van Cassatie oordeelt dat het begrip "woning" zich uitstrekt tot de plaatsen waar vertrouwelijke briefwisseling wordt bewaard. Aldus is het optreden van een onderzoeksrechter vereist. De §§ 1 en 2 van de ontworpen bepaling moeten samen gelezen worden. Een inijkoperatie is alleen toegestaan wanneer het om misdrijven gaat die op de lijst van de telefoontap voorkomen of die door een criminele organisatie werden gepleegd. Bij een huiszoeking kan men ook stuiten op verdachte zaken die niets te maken hebben met het misdrijf waarop de machtiging betrekking heeft. In de praktijk kan de onderzoeksrechter contact opnemen met het parket dat een nieuw aanvankelijk proces-verbaal opstelt en een nieuw dossier opent of de politiediensten verzoeken een proces-verbaal op te stellen en door te sturen naar het parket. Hetzelfde geldt voor de inijkoperatie.

Op de vragen van mevrouw Nagy heeft de minister geantwoord dat een locatie met archieven van journalisten die vertrouwelijke informatie bevatten, conform de rechtspraak van het Hof van Cassatie onder de notie woning valt.

De heer Wathelet vraagt dat de definitie van het Hof van Cassatie zou worden gehanteerd, maar de minister wijst op het verschil tussen de rechtspraak van het Hof en artikel 8 van het Europees Verdrag voor de rechten van de mens. Indien bovendien het begrip "woning" in deze tekst wordt omschreven, zal dat overal

particulières de recherche aux personnes qui se soustraient à l'exécution de la peine. D'après l'intervenant, le projet ne prévoit, toutefois, aucune limitation en la matière.

Faisant suite à l'ensemble des interventions et des auditions, Mme la ministre de la Justice a tenu à répondre de manière très précise aux questions soulevées. Son intervention était structurée de la manière suivante.

Exposé du collège des procureurs généraux:

- la spécialisation des magistrats.

Exposé de M. Fransen, juge d'instruction:

- la définition de la notion de domicile;
- le contrôle par la chambre des mises en accusation.

Exposés de la Ligue des droits de l'homme:

- la méthode;
- la provocation policière;
- la mini-instruction;
- l'interception du courrier;
- l'enquête sur les comptes et transactions bancaires;
- les contrôles visuels discrets;
- l'utilisation des méthodes particulières de recherche dans le cadre de l'exécution de la peine;
- les appareils utilisés pour la prise de photographies;
- la commission d'infractions par les indicateurs;
- le contrôle judiciaire par la chambre des mises en accusation.

Dans la mesure où la réponse de la ministre de la Justice était particulièrement étoffée, je renvoie aux pages 14 à 34 du rapport.

La discussion des articles a porté essentiellement sur les points suivants. Plusieurs membres se sont inquiétés de la portée de l'article 6 et ont demandé si le siège d'un parti, d'un syndicat ou d'un bureau de rédaction pouvait faire l'objet d'un contrôle visuel discret. Selon la ministre, la crainte d'irruptions arbitraires dans des secrétariats de partis politiques et de syndicats n'est pas fondée. En effet, la Cour de cassation a considéré dans sa jurisprudence que la notion de domicile s'étendait aux endroits où de la correspondance confidentielle est conservée, ce qui est évidemment le cas des syndicats et des partis politiques. Dans ce cas, l'intervention d'un juge d'instruction est requise.

Le collaborateur de la ministre a également précisé que les paragraphes 1^{er} et 2 de la disposition en projet doivent être lus conjointement. Le paragraphe 1^{er} prévoit explicitement qu'un contrôle visuel discret ne peut être appliqué que dans le cas d'infractions mentionnées sur la liste des écoutes téléphoniques ou commises par une organisation criminelle. C'est donc la première question que devra examiner le magistrat lorsque le service de police s'adressera à lui.

M. Alfons Borginon a également demandé ce qu'il advient quand on découvre des éléments suspects n'ayant aucun rapport avec l'infraction faisant l'objet de l'autorisation. Le collaborateur de la ministre a précisé que ce problème ne se pose pas seulement pour le contrôle visuel discret mais aussi pour la perquisition.

moeten gebeuren. Overigens zou in dat geval een nieuw wetgevend initiatief nodig zijn indien het Hof van Cassatie zijn definitie zou wijzigen.

Bij artikel 7 meent de heer Giet dat de bepaling dat naar bijzondere opsporingsmethoden wordt teruggegrepen in alle gevallen waar een veroordeling werd uitgesproken, wellicht te ruim opgevat is. Gelet op het proportionaliteitsbeginsel is het verkieslijk enkel van de bijzondere opsporingsmethoden gebruik te maken voor personen die werden veroordeeld tot ten minste vijf jaar celstraf en die voortvluchtig zijn, want zij kunnen een gevaar betekenen voor de veiligheid van de burgers. Zijn amendement heeft dus betrekking op voortvluchtigen die bij verstek werden veroordeeld. Minister Onkelinx merkt op dat het amendement in de aanwending van die methoden voorziet voor twee verschillende gevallen: het onderzoek naar een misdaad of wanbedrijf waarbij de betrokkene nog onschuldig wordt geacht, enerzijds, en het geval van mensen die zich aan het gerecht onttrekken, anderzijds. Overeenkomstig het Verdrag van 8 juni 2004 tussen België, Nederland en het Groothertogdom Luxemburg inzake grensoverschrijdend politieel optreden is het overigens mogelijk voortvluchtige personen terug te vinden.

Volgens de heer Maingain kan uit de formulering van artikel 7 niet worden opgemaakt of er van de bijzondere opsporingsmethoden gebruik gemaakt kan worden ongeacht het misdrijf. Het artikel is helemaal niet duidelijk wat dat betreft, en kan de indruk wekken dat voor elke strafuitvoering de mogelijkheid zou bestaan om naar de bijzondere opsporingsmethoden te grijpen.

De heer Wathélet heeft vragen bij

Imaginons qu'une perquisition soit opérée dans une organisation criminelle active dans le trafic de drogue. Le mandat de perquisition ne porte que sur la drogue. La police descend sur les lieux et découvre tout un stock d'armes de guerre. La jurisprudence dit clairement que cette constatation n'est pas nulle. Dans la pratique, le juge d'instruction peut prendre contact avec le parquet qui, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, dresse un nouveau procès-verbal initial et ouvre ainsi un nouveau dossier ou bien peut demander aux services de police de dresser pareil procès-verbal et de le transmettre au parquet. Dans ce cas, le parquet peut éventuellement compléter la réquisition adressée au juge d'instruction.

Pour en revenir à l'exemple, le même raisonnement s'applique au contrôle visuel discret. Le contrôle visuel initial n'est pas nul si, au moment où il a pris sa décision, le juge d'instruction disposait d'indices suffisants pour supposer qu'il s'agissait, en l'occurrence, d'une organisation active dans le trafic de drogue même si, au cours du contrôle visuel discret, seules des armes de guerre ont été découvertes.

Mme Nagy a encore posé les questions suivantes. Qu'en est-il des journalistes lorsqu'ils conservent dans un local non pas de la correspondance confidentielle mais des archives? Ce local relève-t-il des sources ou peut-on y utiliser des méthodes particulières de recherche?

La ministre de la Justice répond qu'il s'agit d'archives contenant des dossiers confidentiels. La notion de domicile s'applique, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation qui a jugé dans un arrêt du 19 février 2002 que "le droit reconnu par l'article 8, alinéa 1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales comprend aussi les espaces professionnels, pour autant que les activités qui y sont développées revêtent un caractère privé ou qu'une correspondance confidentielle y est conservée et que ce n'est qu'à cette occasion que ces espaces professionnels sont également protégés par l'article 15 de la Constitution".

M. Wathelet demande s'il ne serait pas indiqué, pour toute clarté, de reprendre dans cet article la définition donnée par la Cour de cassation. La ministre de la Justice n'y verrait aucune objection s'il n'y avait la différence entre la jurisprudence de la Cour de cassation et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si, avec le temps, la jurisprudence de la Cour de cassation évoluait dans le sens de la Convention européenne des droits de l'homme, la future loi contiendrait alors une définition restrictive. Il ne serait pas opportun de définir la notion de domicile dans le texte à l'examen étant donné que cette notion apparaît également dans d'autres textes de loi sans y être définie.

Cette notion est évolutive. La Cour de cassation cherche à se rapprocher toujours plus de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La notion de domicile, telle que protégée par l'article 15 de la Constitution, s'élargit mais une zone grise subsiste. Rien ne dit, en outre, dans quel sens cette interprétation va évoluer.

het criterium op grond waarvan het gebruik van de bijzondere opsporingsmethoden al dan niet zou worden toegestaan, namelijk het aantal jaren gevangenisstraf waartoe de betrokkene veroordeeld is. Zou men niet veeleer de reden waarom de betrokkene veroordeeld werd in aanmerking moeten nemen? De minister licht toe dat die criteria anders zullen worden toegepast, afhankelijk van de gehanteerde bijzondere opsporingsmethode.

De Raad van State had erop gewezen dat de voorwaarden met betrekking tot voorzienbaarheid, proportionaliteit en subsidiariteit vervuld moeten worden. De regering onderstreept dat ze die mogelijkheid heeft ingeschreven in artikel 47ter van het Wetboek van strafvordering, waardoor de wettelijke voorwaarden voor de toepassing van de bijzondere opsporingsmethoden tijdens het opsporings- of het gerechtelijk onderzoek, ook van toepassing worden op het gebruik van de bijzondere opsporingsmethoden in het kader van de strafuitvoering.

De heer Maingain merkt op dat de regering in de memorie van toelichting weliswaar op de opmerkingen van de Raad van State is ingegaan, maar niet in het artikel zelf. Een veroordeelde die zich heeft onttrokken aan zijn straf, zal niet noodzakelijk een nieuw misdrijf begaan. Voor de toepassing van artikel 47octies, § 1 dient er evenwel sprake te zijn van ernstige aanwijzingen dat de betrokkenen strafbare feiten plegen of zouden plegen. Er moet dus nader worden bepaald om welke misdrijven het gaat, zoniet zou het artikel voor andere doeleinden aangewend kunnen worden.

De heer Giet legt uit dat het toepassingsgebied van de bijzondere opsporingsmethoden met artikel 7 uitgebreid wordt. Naast de toepassing ervan tijdens

Si l'on définit la notion de domicile dans le texte à l'examen, il faut la définir partout. De plus, si la Cour de cassation modifiait sa décision, une nouvelle initiative législative serait nécessaire.

En ce qui concerne l'article 7, M. Giet considère que le critère retenu, à savoir recourir aux méthodes particulières de recherche dans tous les cas où une condamnation a été prononcée, est trop vaste. Selon le principe de proportionnalité, il est préférable de limiter le recours aux méthodes particulières de recherche aux cas où les personnes sont en fuite et ont été condamnées à des peines graves de 5 ans au moins d'emprisonnement car ces personnes peuvent représenter un réel danger pour la sécurité des citoyens.

L'amendement qu'il a déposé vise donc des personnes fugitives lorsqu'elles ont été condamnées par défaut et qu'elles n'ont pu être placées en détention préventive au moment du jugement, lorsque l'arrestation immédiate n'a pas été prononcée ou lorsqu'il y a eu évasion. Mme Onkelinx, ministre de la Justice, remarque que cet amendement prévoit le recours aux méthodes particulières pour deux cas différents. Dans le premier cas, il s'agit de rechercher un crime ou un délit dans un contexte où la personne est encore présumée innocente, alors que dans le second cas il s'agit de rechercher des personnes qui se soustraient à la justice.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'il existe entre la Belgique, les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, le Traité du 8 juin 2004 en matière d'interventions policières transfrontalières. Ce traité prévoit notamment la possibilité de retrouver les personnes qui se sont soustraites à une peine privative de liberté.

M. Maingain note que l'article 7 n'indique pas clairement si la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche peut valoir quel que soit le délit pour lequel la personne a été condamnée. Il ne faudrait pas que l'imprécision de l'article fasse croire que toute exécution de peine, quelle que soit la nature du délit qui a justifié la condamnation pénale, permet de recourir aux méthodes particulières de recherche.

M. Wathelet partage les préoccupations de M. Maingain. Il s'interroge sur le critère permettant de recourir aux méthodes particulières de recherche. Faut-il absolument que ce soit le nombre d'années auquel la personne a été condamnée? Ne serait-ce pas plutôt la raison pour laquelle l'individu a été condamné qui devrait être prise en compte?

La ministre de la Justice explique que les critères s'appliqueront différemment en fonction de la méthode particulière de recherche qui aura été retenue.

Le Conseil d'Etat avait fait une observation à ce propos et avait rappelé que les exigences de prévisibilité, de proportionnalité et de subsidiarité doivent être remplies également en ce qui concerne l'application des méthodes particulières de recherche dans le cadre de l'exécution des peines. Le gouvernement a répondu qu'il était conscient de cette obligation et qu'il "a inscrit délibérément et de manière expresse cette possibilité d'appliquer des méthodes particulières de recherche dans l'article 47ter du Code d'instruction criminelle. De ce fait, toutes les condamnations légales liées à l'utilisation des méthodes particulières de recherche, de l'observation, de l'infiltration et du recours aux indicateurs, pendant l'information ou

het opsporingsonderzoek of het gerechtelijk onderzoek zullen de bijzondere opsporingsmethoden ook aangewend mogen worden bij de opsporing van personen die zich aan de tenuitvoerlegging van de straf waartoe zij veroordeeld zijn, onttrekken. In dat geval worden er ofwel nieuwe misdrijven gepleegd (en dan is de vigerende wet reeds van toepassing), ofwel niet. Als de gepleegde feiten niet bijzonder ernstig zijn, mag men zich afvragen of er wel naar die bijzondere methoden gegrepen hoeft te worden. De heer Giet vindt van niet, en heeft daarom een amendement ingediend.

De andere oplossing zou erin bestaan deze bijzondere werkwijzen enkel toe te passen als de voortvluchtigen veroordeeld werden wegens misdrijven die het gebruik van zulke methodes rechtvaardigen.

Voorzitter Borginon herinnert eraan dat men geen misdrijf pleegt wanneer men zich aan de uitvoering van zijn straf onttrekt. Er is dus een verschil tussen dat geval en de feiten die in het vigerende recht de aanwending van de bijzondere methoden verantwoorden. Als men zou overwegen die nieuwigheid in te voeren, zou dit voor zeer zware feiten moeten gelden en niet voor lichte misdrijven.

De medewerker van de minister herinnert eraan dat toen de wet over de bijzondere opsporingsmethoden werd goedgekeurd, men in geen enkel artikel heeft bepaald wat onder de begrippen evenredigheid en subsidiariteit moest worden verstaan want dit verschilt naar gelang van de toegepaste technieken. Indien bijvoorbeeld een evenredigheids criterium van vijf jaar voor de straffen zou worden vastgelegd, zou men het risico lopen het verschaffen van inlichtingen te moeten weigeren over iemand die tot vier jaar werd

l'instruction sans distinction, s'appliquent également aux méthodes particulières de recherche utilisées dans le cadre de l'exécution des peines".

M. Maingain relève que, si le gouvernement a répondu aux remarques du Conseil d'Etat dans l'exposé des motifs, il ne l'a par contre pas fait dans l'article lui-même. En effet, si une personne a été condamnée et s'est soustraite à sa peine, elle n'est pas nécessairement en train de commettre une nouvelle infraction et n'en a pas forcément l'intention. Les conditions d'application, par exemple, de l'article 47octies, §1^{er}, sur l'infiltration ne peuvent pas être rencontrées lorsqu'il s'agit de l'exécution de la peine puisque cet article exige que, pour qu'il soit appliqué, il existe des indices sérieux que les personnes concernées "commettent ou commettraient des infractions dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal ou des crimes ou des délits visés à l'article 90ter, §§ 2 à 4". Une personne qui est en fuite n'est pas en train de commettre un délit, elle l'a commis. Il faut donc préciser de quelles infractions il s'agit, sans quoi l'article pourrait être utilisé à d'autres fins.

M. Thierry Giet explique que l'article 7 comporte une extension du champ d'application des méthodes particulières. Actuellement, ces méthodes peuvent être appliquées lors d'une information ou d'une instruction. Si l'article est voté, un troisième champ d'application sera prévu: la recherche de personnes qui se soustraient à l'exécution de leur condamnation. Dans cette dernière hypothèse, soit de nouvelles infractions sont commises, auquel cas la loi actuelle peut déjà s'appliquer, soit ces personnes ne commettent pas de nouvelles infractions. Même s'il est important que des personnes condamnées purgent leur peine, faut-il pour autant mettre en œuvre des techniques particulières?

Si les faits commis ne sont pas d'une gravité particulière, la réponse est négative. C'est pour cette raison que l'amendement a été déposé.

L'autre solution serait de n'appliquer les méthodes particulières que dans les cas où les personnes en fuite ont été condamnées pour des infractions qui auraient pu justifier le recours à ces méthodes.

M. Borginon, président, abonde dans ce sens et rappelle que le fait de se soustraire à l'exécution de sa peine ne constitue pas en soi une infraction. Il y a donc une différence qualitative entre ce cas et les faits qui permettent, dans le droit actuel, de recourir aux méthodes particulières.

Si on envisage cette nouveauté, il importe de prévoir que les faits pour lesquels la personne a été condamnée soient d'une particulière gravité. On concevrait difficilement l'application des méthodes particulières dans les cas où la personne a été condamnée pour une infraction légère, par exemple, le paiement d'une amende.

Le collaborateur de la ministre explique que l'adoption de l'article 7 est une nécessité. Il cite à l'appui de ses propos un cas survenu il y a quelques années: des informations avaient été communiquées par la justice italienne, selon lesquelles un fugitif, membre de la mafia, se rendrait en Belgique pour assister au baptême de son filleul. Comme cette personne s'était enfuie sans commettre de fait délictueux, il

veroordeeld, wat in strijd is met de politieopdrachten. Men moet dan ook een beter criterium vinden.

De heer Borginon antwoordt dat artikel 7 moet worden gewijzigd want anders zullen onvermijdelijk nieuwe verzoekschriften bij het Arbitragehof worden ingediend.

De heer Maingain vraagt of de bijzondere opsporingsmethoden niet kunnen worden uitgevoerd op de veroordeelden voor een in artikel 90ter, §§ 2 tot 4 bedoeld misdrijf. Daarmee zou men die methoden kunnen gebruiken voor een voortvluchtige terrorist en niet voor een zakkenroller. De medewerker van de minister deelt mee dat bepaalde misdrijven, zoals verkrachting, niet onder artikel 90ter vallen.

De heer Wathélet vraagt of het in aanmerking te nemen criterium niet recidive of een ernstige aanwijzing voor recidive zou moeten zijn.

Mevrouw Nagy zou liever hebben dat men alleen van de bijzondere opsporingsmethoden gebruik maakt voor de strafuitvoering ten aanzien van personen die een misdrijf hebben gepleegd waarvoor het gebruik van die methoden is toegestaan. Zonder een dergelijke verduidelijking is er geen enkele beperking meer.

De heer Verherstraeten vindt dat het opportuun zou zijn een onderscheid te maken tussen het gebruik van informanten, waarvoor geen enkele drempel vereist zou zijn, en andere technieken, zoals observatie en infiltratie, waarvoor striktere voorwaarden vereist zouden zijn. Waarom kiest men als criterium niet de aard van het onderzochte misdrijf? Daarmee zou men met infiltratie of observatie kunnen werken, als de misdrijven verband houden met drugs of als het om de georganiseerde misdaad gaat.

n'existait aucune base légale pour appliquer une méthode particulière, comme l'observation de certains lieux dans lesquels la personne visée aurait été susceptible de se rendre. Le refus de recourir à l'observation a causé des tensions avec les autorités judiciaires italiennes, tensions qui auraient pu être évitées grâce à l'article 7.

L'intervenant rappelle, par ailleurs, que, lorsque la loi sur les méthodes particulières de recherche a été adoptée, il avait été décidé de ne pas déterminer, dans un seul article général, ce que les principes de proportionnalité et de subsidiarité recouvrent, parce que cela varie en fonction des méthodes particulières de recherche appliquées. Pour le recours aux indicateurs, aucun critère de proportionnalité et de subsidiarité n'a été retenu. Si un critère de proportionnalité de 5 ans est défini dans l'article 7 en ce qui concerne l'exécution des peines, on risque d'en arriver à des situations où la police devra refuser un indicateur qui veut, par exemple, fournir des renseignements sur une personne condamnée à une peine d'emprisonnement de 4 ans. Cette situation irait, bien sûr, à l'encontre des missions de la police, mais c'est bien à cela que risque de mener l'amendement proposé. Il faudrait donc trouver un meilleur critère que celui de la condamnation à 5 ans au moins.

M. Borginon, président, répond qu'il y a là une différence de traitement non justifiée objectivement. C'est la raison pour laquelle l'article 7 doit être modifié, faute de quoi un nouveau recours devant la Cour d'arbitrage pourrait être intenté.

M. Maingain se demande si les méthodes particulières de recherche ne pourraient pas être mises en œuvre dès lors que leur auteur a été condamné pour un délit visé à l'article 90ter, §§ 2 à 4. On a là des délits qui justifient que, même après condamnation, si la personne se soustrait à l'exécution de la peine, il soit fait recours aux méthodes particulières de recherche. Cela permettrait, par exemple, de mettre en œuvre ces méthodes pour un terroriste en fuite, mais pas pour un voleur à la tire.

Le collaborateur de la ministre signale encore que certains crimes ne sont pas repris dans l'article 90ter, comme le viol. Si l'auteur condamné d'un viol peut être localisé, la police ne pourra-t-elle systématiquement observer l'endroit où il se cache ou demander à des indicateurs de s'informer à ce sujet?

M. Melchior Wathelet demande si le critère à retenir ne devrait pas plutôt être la récidive ou l'indice sérieux de récidive, plutôt que la qualification même de l'infraction.

Mme Marie Nagy préférerait qu'il ne puisse être fait appel aux méthodes spéciales de recherche que dans le cadre de l'exécution de peines prononcées à l'égard d'une personne qui a commis des infractions pour la poursuite et la répression desquelles l'utilisation de ces méthodes est autorisée. Si une telle clarification de l'article n'était pas apportée, il n'y aurait plus aucune limite.

M. Servais Verherstraeten juge qu'il serait opportun d'établir une distinction entre le recours aux informateurs, pour lequel aucun seuil de peine ne serait requis, et d'autres techniques, comme l'observation et l'infiltration, pour lesquelles des conditions plus strictes seraient exigées.

De medewerker van de minister preciseert dat de meest gebruikte methode de observatie en het gebruik van informanten zou zijn. Enkel de onderzoeksrechter is bevoegd om een observatie met technische middelen met zicht in een woning toe te staan om een veroordeelde te lokaliseren; de onderzoeksrechter heeft echter geen uitstaans met de strafuitvoering. De politiediensten kunnen aan de procureur des Konings wel een opsporings- en aanhoudingsbevel vragen, maar kunnen geen bijzondere opsporingsmethoden toepassen. Vóór de aanneming van de wet op de bijzondere opsporingsmethoden, werden die methoden zonder wettelijk kader uitgevoerd. De politiediensten moeten in het kader van de strafuitvoering echter ook over dat instrument kunnen beschikken.

Er werd een amendement aangenomen dat ertoe strekt te preciseren dat die methoden kunnen worden aangewend in het kader van de strafuitvoering ten aanzien van een persoon die op de vlucht is, onder dezelfde voorwaarden als die welke gelden voor de observatie, de infiltratie en het inzetten van informanten.

Bij artikel 10 merkt mevrouw Nagy op dat, teneinde het principe van het tegensprekelijke karakter na te leven, het noodzakelijk is dat de betrokken partijen toegang kunnen hebben tot informatie omtrent de aangewende onderzoekstechniek. De minister van Justitie, wijst erop dat het Arbitragehof het principe van het vertrouwelijk dossier niet op de helling heeft gezet, maar alleen heeft gevraagd dat een rechter zou kunnen worden aangesteld. Mevrouw Nagy antwoordt dat ook de Hoge Raad dit probleem heeft opgeworpen. Het probleem lijkt dus niet helemaal opgelost. De minister werpt tegen dat het vertrouwelijk dossier de uitzondering is en blijft.

Pourquoi ne choisirait-on pas, plutôt que le degré de la peine, la nature du délit recherché comme critère d'utilisation des méthodes particulières? Cela permettrait, comme prévu dans la loi sur les écoutes téléphoniques, de recourir à l'infiltration ou à l'observation en cas de délits relatifs aux stupéfiants ou de criminalité organisée.

Le collaborateur de la ministre précise que la méthode qui serait la plus employée dans le cadre de l'exécution des peines serait l'observation et les informateurs, et non l'infiltration. Il ne serait pas possible de procéder, à l'aide de moyens techniques, à une observation avec vue dans un domicile pour localiser une personne condamnée parce que seul le juge d'instruction est compétent en l'occurrence et que celui-ci n'intervient pas dans l'exécution des peines.

Si les services de police soupçonnent que quelqu'un qui s'est soustrait à une peine se trouve à un endroit déterminé, ils peuvent demander au procureur du Roi de délivrer un mandat d'arrêt et de perquisition, mais ils ne pourraient pas mettre en œuvre des méthodes particulières de recherche. Il faut aussi souligner qu'avant que la loi sur les méthodes particulières de recherche ne soit adoptée, ces méthodes étaient déjà mises en œuvre en absence de cadre légal.

Tant le parquet que la police étaient demandeurs d'un cadre légal, ce qui a été fait. Il faut que les services de police puissent également disposer de cet outil dans le cadre de l'exécution des peines.

Un amendement a été déposé visant à préciser que les méthodes particulières de recherche pourront également être mises en œuvre dans le cadre de l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté lorsque la personne s'est soustraite à leur exécution, aux mêmes conditions que celles qui sont prévues pour l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs.

A l'article 10, Mme Nagy explique qu'afin de respecter le principe du contradictoire, il est nécessaire que les parties puissent avoir accès aux informations concernant la technique d'enquête utilisée, les raisons qui ont motivé le choix de cette technique, etc. Les parties doivent savoir pourquoi et comment la méthode d'enquête est organisée. Il est également nécessaire que le juge du fond puisse avoir accès à ces informations sans devoir se contenter du "lu et approuvé" de la chambre des mises en accusation.

Par contre, les informations concernant l'identité de l'informateur et les éléments susceptibles de compromettre sa sécurité seront consignés dans le dossier confidentiel. La ministre de la Justice rappelle que la Cour d'arbitrage n'a pas remis en cause le principe du dossier confidentiel mais a simplement demandé qu'un juge puisse être désigné, présentant toutes les garanties d'impartialité pour vérifier ce dossier, ce que fait le projet de loi.

Mme Nagy répond que le Conseil supérieur a lui aussi soulevé ce problème. La contradiction devant rester la règle et la confidentialité l'exception, ne pouvait-on pas définir positivement le critère de confidentialité du dossier, tel que défini à l'article 47septies, §2, 2° du Code d'instruction criminelle? Le problème ne semble donc pas tout à

De heer Melchior Wathelet vraagt preciseringen omtrent de juiste omvang van de controle. De minister antwoordt dat de omschrijving van het technisch middel niet zal worden onthuld in het open dossier wanneer die omschrijving het risico zou inhouden dat deze methode achteraf niet langer zou kunnen worden gebruikt. Die inlichtingen zullen daarentegen worden opgenomen in het vertrouwelijk dossier, dat zal worden onderworpen aan een controle.

Opdat een techniek van observatie of infiltratie kan worden toegestaan, moeten zes elementen in acht worden genomen: de proportionaliteit; de subsidiariteit; de identiteit van de persoon op wie het onderzoek betrekking heeft; de periode; het scenario of de wijze van uitvoering; de identiteit van de politieofficier die verantwoordelijk is voor de observatie of de infiltratie.

De eerste vier punten zullen worden vermeld in het "open" dossier. De laatste twee punten zullen alleen in het vertrouwelijk dossier worden opgenomen. De onderzoekers hebben er trouwens geen belang bij te veel elementen op te nemen in het vertrouwelijk dossier en te weinig in het «open» dossier, aangezien alles wat het vertrouwelijk dossier bevat uiteraard niet als bewijs kan worden gebruikt.

Verscheidene collega's merkten op dat artikel 13 geen enkele uitsluiting van straf bevat voor de informanten. Ze plegen de misdrijven echter wel in overleg met de politie. De medewerker van de minister geeft aan dat de informanten inderdaad kunnen worden vervolgd. Uit de praktijk blijkt dat dit ze niet belet met de politie samen te werken. De heer Muls merkt op dat het "moreel engagement" van de procureur niet uitsluit dat de slachtoffers zich

fait réglé.

La ministre de la Justice rétorque que le dossier confidentiel est et reste l'exception. C'est inscrit à l'article 47septies, §2 du Code d'instruction criminelle.

M. Wathelet demande des précisions quant à l'étendue exacte du contrôle.

La ministre de la Justice répond que la description du moyen technique ne sera pas révélée dans le dossier ouvert lorsque cette description risquerait d'empêcher que cette méthode soit encore utilisée ultérieurement. Ces informations figureront, par contre, dans le dossier confidentiel qui, lui, sera soumis à un contrôle.

Pour qu'une technique d'observation ou d'infiltration puisse être autorisée, six éléments doivent être respectés:

- la proportionnalité;
- la subsidiarité;
- l'identité de la personne faisant l'objet de l'enquête;
- la période;
- le scénario (infiltration) ou le mode d'exécution, les moyens techniques utilisés, c'est-à-dire l'observation;
- l'identité de l'officier de police qui est responsable de l'observation ou de l'infiltration.

Ces quatre premiers points seront repris dans le dossier ouvert. Seuls les deux derniers points n'apparaîtront que dans le dossier confidentiel. C'est toutefois l'officier de police dont question dans le dernier point qui rédige le procès-verbal. Les enquêteurs n'ont d'ailleurs pas intérêt à mettre trop d'éléments dans le dossier confidentiel et pas assez dans le dossier ouvert puisque tout ce qui figure dans le dossier confidentiel ne peut évidemment pas être utilisé comme élément de preuve.

En ce qui concerne l'article 13, plusieurs collègues ont constaté que cet article ne prévoit aucune exclusion de peine pour les informateurs. Or, les infractions qu'ils commettent le sont en concertation avec la police. Le collaborateur de la ministre explique que les informateurs peuvent effectivement être poursuivis. La pratique montre que cela ne les empêche pas de travailler avec la police. Si les six conditions énumérées plus haut sont respectées, il y a en quelque sorte un engagement moral de la part du procureur du Roi que des poursuites ne seront pas intentées. Il n'y a, en aucun cas, d'engagement ferme, et tout dépend des circonstances.

Mais si l'informateur ne respecte pas son engagement ou qu'il est allé plus loin que ce qui avait été dit à la police, il pourra être poursuivi. Il convient de signaler que certains informateurs demandent parfois eux-mêmes à être également poursuivis afin de ne pas éveiller les soupçons et de pouvoir se protéger.

M. Muls note que l'engagement moral du procureur n'exclut pas que les victimes se constituent partie civile.

M. Wathelet demande quelle a été la ligne directrice dans l'établissement de la liste en rapport avec l'article 90ter. Comment un indicateur pourra-t-il prouver que l'infraction qu'il a commise était

burgerlijke partij stellen. De heer Wathelet vraagt hoe een informant zal kunnen bewijzen dat het misdrijf dat hij heeft gepleegd was ingegeven door de noodzaak zijn hoedanigheid van informant te beschermen. De medewerker van de minister legt uit dat de keuze van de misdrijven uit de praktijk gegroeid is.

De informant heeft dus om zijn informatiepositie niet te verliezen geen wettelijke verschoningsgrond.

Wat artikel 22 betreft, vraagt de heer Wathelet of de kamer van inbeschuldigingstelling ook nagaat of de principes van subsidiariteit en proportionaliteit gerespecteerd werden bij de keuze van de bijzondere opsporingsmethoden. De spreker wil tevens weten of de politieambtenaar die de opdracht uitvoerde door de kamer van inbeschuldigingstelling gehoord kan worden. De minister merkt op dat de motivatie voor het gebruik van een bepaalde opsporingsmethode niet uitsluitend deel uitmaakt van het vertrouwelijk dossier maar ook steeds te vinden is in het gerechtelijk dossier. De medewerker van de minister verduidelijkt de procedure die in artikel 235ter vastgelegd wordt.

De heer Maingain vindt dat de controle over de wettigheid van de toepassing van de bijzondere opsporingsmethode door de vonnisgerechten door de ter bespreking voorliggende bepalingen te zeer beperkt wordt. Hij onderstreept dat de verdediging de mogelijkheid behoudt om alle middelen met betrekking tot de wettigheid van het gebruik van een bijzondere opsporingsmethode voor de bodemrechter op te werpen. De minister antwoordt dat de kamer van inbeschuldigingstelling geen tegensprekelijk debat houdt. De medewerker van de minister voegt hieraan toe dat het in de openbaarheid brengen van deze

motivée par la nécessité de protéger sa qualité d'informateur et qu'elle se limitait à cet objectif? Cela semble un peu illusoire. Si les six conditions ont été respectées, le procureur du Roi va-t-il quand même le poursuivre?

Le collaborateur de la ministre explique, pour la liste des infractions visées à l'article 47decies, §7, en projet, du Code d'instruction criminelle, que le choix des infractions est né de la pratique, sur la proposition des services de police et du ministère public. La pratique montre en effet que dans certaines enquêtes importantes et sensibles en matière de terrorisme et de crime organisé, le procureur du Roi est souvent confronté au fait de savoir si un indicateur qui collecte déjà des informations dans un milieu criminel ou un groupe d'auteurs déterminé peut également être autorisé, sous certaines conditions bien définies, à participer aux infractions commises dans ce milieu ou ce groupe d'auteurs.

L'informateur n'a donc pas de cause légale d'excuse pour ne pas prendre la fonction qu'il occupe en matière d'information.

Président: Paul Tant, vice-président.

Voorzitter: Paul Tant, ondervoorzitter.

Pour ce qui est de l'article 22, M. Wathelet demande si la chambre des mises en accusation vérifiera également si les principes de subsidiarité et de proportionnalité ont été respectés dans le choix des méthodes particulières de recherche. L'intervenant demande également si le fonctionnaire de police qui exécute la mission peut être entendu par la chambre des mises en accusation.

La ministre fait observer que la motivation de la décision d'utiliser certaines méthodes de recherche ne fait pas partie intégrante du dossier confidentiel mais figure également toujours dans le dossier judiciaire.

Le collaborateur de la ministre précise la portée de la procédure prévue par l'article 235ter.

La chambre des mises en accusation entendra d'abord séparément et en l'absence des parties, le procureur général ou le procureur fédéral s'il s'agit d'une enquête fédérale. Elle entend aussi obligatoirement les parties. Par ailleurs, elle peut également entendre le juge d'instruction ou l'officier responsable des méthodes particulières de recherche.

Si la chambre des mises en accusation souhaite entendre l'officier de police chargé de l'exécution, de l'observation ou de l'infiltration ou le civil, elle doit adresser une demande au juge d'instruction. Le juge d'instruction entendra la personne concernée en présence, éventuellement, de certains ou de tous les membres de la chambre des mises en accusation. La loi sur l'anonymat des témoins sera d'application en l'espèce. Cela n'est toutefois pas fréquent. L'orateur rappelle que le nom de ce fonctionnaire de police ou du civil n'apparaît pas dans le dossier judiciaire.

M. Maingain veut s'assurer que les dispositions à l'examen tiennent suffisamment compte des critères de la Cour d'arbitrage et plus spécifiquement que le contrôle de la légalité et le caractère contradictoire soient garantis.

confidentiële gegevens een schending van het beroepsgeheim zou inhouden.

De heer Wathelet vraagt de minister een lijst op te geven van de documenten die in het vertrouwelijke dossier moeten opgenomen worden. Deze lijst wordt door de medewerker van de minister medegedeeld.

Dit verslag bevat de belangrijkste punten van het wetsontwerp. Voor het overige verwijs ik naar het schriftelijk verslag.

La Cour d'arbitrage a clairement indiqué que le principe de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense, ainsi que le caractère contradictoire du procès, y compris en ce qui concerne la procédure, constituent des aspects fondamentaux du droit à un procès équitable. Le droit à un procès pénal contradictoire implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie, ainsi que de pouvoir en discuter. Il en découle également l'obligation pour l'autorité de poursuite de communiquer en principe à la défense tous les éléments de preuve.

La ministre estime-t-elle que la procédure prévue à l'article 22 offre une réponse suffisante à cette critique? Les moyens examinés par la chambre des mises en accusation ne peuvent en effet plus être invoqués devant le juge du fond, sauf s'ils ont un rapport avec l'appréciation de la preuve ou ont trait à l'ordre public.

M. Maingain estime que cela est trop. Un élément de la procédure proposée est que la chambre des mises en accusation peut, après avoir lu la totalité du dossier, retirer des pièces dudit dossier. Il estime toutefois que la défense, qui n'est pas présente lors de cette lecture, conserve la possibilité d'invoquer tous les moyens relatifs à la légalité du recours à une méthode particulière de recherche devant le juge du fond.

Le point de vue de l'intervenant se fonde sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et plus particulièrement sur l'arrêt Jaspers du 16 février 2000.

La ministre répond qu'aucun débat contradictoire n'a lieu au sein de la chambre des mises en accusation. Les parties sont convoquées, mais elles sont entendues séparément afin de préserver le secret du dossier confidentiel.

Le collaborateur de la ministre ajoute que la divulgation de ces données confidentielles constitue une violation du secret professionnel. Le ministère public devrait donc se montrer particulièrement prudent et réservé sur ce point dans les débats avec la défense. Il précise que ce projet tient bien compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, notamment, de l'affaire Edwards et Lewis du 22 juillet 2003 et de l'affaire Jaspers du 16 février 2000.

Le collaborateur commente ensuite la procédure devant la chambre des mises en accusation telle qu'elle est décrite dans l'exposé des motifs.

Il précise que l'arrêt de la chambre des mises en accusation n'est pas définitif et que la défense a toujours la possibilité de contester la légalité du recours aux méthodes particulières de recherche. La grande différence est que la chambre du conseil, qui devra ensuite connaître le dossier en vue du règlement de la procédure, ne disposera pas du dossier confidentiel, mais que le dossier judiciaire contiendra désormais un arrêt de la chambre des mises en accusation relatif au contrôle préalable exercé par cette instance.

Qu'advierait-il toutefois si l'illégalité n'apparaît qu'au moment où

l'affaire est traitée devant le juge du fond?

L'intervenant renvoie tout d'abord à l'exemple déjà cité dans l'exposé des motifs. Lors de l'examen de son affaire par le juge du fond, le prévenu a souhaité invoquer les déclarations d'un témoin qui aurait assisté à un pseudo achat. Sur la base des déclarations de ce témoin, on aurait pu démontrer qu'il était question de provocation. Le nom de ce témoin n'apparaissait nulle part dans le dossier. La chambre des mises en accusation n'avait pas examiné cet élément. Il s'agissait donc d'un élément nouveau. Dans un tel cas, le tribunal peut décider de transmettre le dossier au ministère public afin de porter une nouvelle fois l'affaire devant la chambre des mises en accusation.

L'intervenant conclut en disant que, sur la base d'éléments nouveaux et concrets, le tribunal peut charger, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit encore à la demande du prévenu, de la partie civile ou de leurs avocats, la chambre des mises en accusation d'exercer à nouveau son contrôle. Il convient d'entendre par "éléments concrets", les éléments qui ne sont pas dénués de toute crédibilité, qui ne sont pas vagues ou généraux, mais qui sont bien définis, clairs et déterminés.

La thèse de la défense doit, en d'autres termes, être plausible. La procédure de l'article 235ter est d'application. Voir également l'exposé des motifs en page 43.

M. Maingain estime ce commentaire intéressant, mais il maintient que ces dispositions limitent exagérément le contrôle de la légalité de l'application des méthodes particulières de recherche par les juridictions de jugement. Cette question doit aussi pouvoir faire l'objet d'un débat juridique complet devant la juridiction de jugement.

M. Wathelet demande à la ministre de dresser une liste des documents qui doivent figurer dans le dossier confidentiel.

Le collaborateur de la ministre communique que, dans le dossier confidentiel et uniquement dans celui-ci, seront conservées les pièces suivantes (la liste est limitative).

- L'autorisation d'observation du procureur du Roi ou du juge d'instruction (article 47septies, § 2, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle). L'autorisation du juge d'instruction est donc également exclusivement conservée dans le dossier confidentiel auprès du procureur du Roi.
- Les décisions de modification, d'extension ou de prolongation de l'autorisation du procureur du Roi ou du juge d'instruction (voir l'article 47septies, § 2, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle).
- La décision du procureur du Roi quant aux infractions qui peuvent être commises par les services de police dans le cadre de l'observation (article 47sexies, § 4, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle). C'est également le cas de la décision du procureur du Roi, lorsque c'est le juge d'instruction qui a accordé l'autorisation d'observation.
- La décision du procureur, par laquelle il est chargé de l'exécution des autorisations d'observation du juge d'instruction ou de la décision de celui-ci de modification, d'extension ou de prolongation de l'autorisation; bien entendu, uniquement dans le cas où l'exécution n'est pas mentionnée dans l'autorisation du juge d'instruction (article 47sexies § 7, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle).

- Les rapports confidentiels sur chaque phase de l'exécution des observations (article 47septies, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle) et dans lesquels figurent, en outre et à titre exclusif, les éléments susceptibles de compromettre les techniques d'enquête policière utilisées ou la garantie de la sécurité et de l'anonymat de l'indicateur et des fonctionnaires de police chargés de l'exécution de l'observation.

La même procédure vaut, mutatis mutandis, pour le dossier confidentiel relatif à l'infiltration (article 47nonies).

Chers collègues, ce rapport reprend les discussions les plus importantes des articles clés du projet de loi. Pour le reste, je vous invite à consulter le rapport écrit.

Je vous remercie pour votre attention soutenue.

01.02 Melchior Wathelet (cdH): Monsieur le président, savoir que le président de la Chambre, M. De Croo, a laissé sa place à un de ses vice-présidents représente une information en soi. Mais s'il nous a quittés, c'est pour aller accueillir une jolie Suédoise! Il connaît ses priorités!

Je remercie avant tout M. Malmendier d'avoir produit ce rapport assez complet.

Madame la ministre, mon intervention tend à replacer ce projet dans son contexte et à alimenter ma réflexion en fonction du rapport, mais aussi des discussions et auditions en commission. En outre, vous savez mieux que moi, puisque vous y étiez, que des discussions et des auditions ont également eu lieu au Sénat; les barreaux et l'Association des journalistes, entre autres, y sont venus faire part de leurs craintes, remarques et propositions. Certaines étaient constructives, d'autres visaient à souligner les imperfections et les problèmes du texte, mais parfois aussi ses points positifs; je pense ici à la question relative aux juges d'instruction spécialisés dont le caractère positif a été souligné tant lors des auditions à la Chambre qu'au Sénat.

Pourquoi ce texte? La Chambre a pourtant déjà discuté durant de nombreuses heures sur ces fameuses méthodes particulières de recherche (MPR) et une législation existe, à propos de laquelle le cdH avait déjà fait part de ses réticences et de ses interrogations. J'ajouterai qu'il insistait sur la difficulté à légiférer en la matière car il s'agit bien d'atteindre à un équilibre.

D'un côté, nous avons cette volonté à tendance sécuritaire de donner les moyens aux parquets et à la justice d'instruire, d'informer un dossier et de rassembler les éléments propres à arrêter les délinquants, dans le cadre tant du terrorisme que de la criminalité organisée. Les parquets, la police, l'ISI, la DST doivent donc disposer d'éléments leur permettant d'arrêter des contrevenants, de découvrir des infractions en préparation, de mettre à jour des associations terroristes ou de criminalité organisée qui, actuellement, sont munies de moyens techniques importants et de réseaux avancés. Nos services judiciaires doivent posséder les armes capables de les contrer.

Toutefois, un certain nombre d'autres libertés fondamentales doivent

01.02 Melchior Wathelet (cdH): Naar aanleiding van de bespreking in de Senaat en de opmerkingen van de balie, moet dit wetsontwerp opnieuw in zijn context geplaatst worden.

De tekst strekt ertoe een evenwicht te vinden tussen het streven naar veiligheid – de gepaste organen moeten over de middelen beschikken om te kunnen optreden – en de eerbiediging van de persoonlijke levenssfeer, de individuele vrijheden en het recht op verdediging.

Er bestond daarover al een wetgeving in het verleden, namelijk de wet van 6 januari 2003, waarover mijn partij verschillende vragen had gesteld. Deze eerste poging is op een mislukking uitgedraaid aangezien het Arbitragehof de wetgever op verschillende punten ongelijk heeft gegeven: het mini-onderzoek, de politionele provocatie als grond van onontvankelijkheid van de vervolgingen en de kwestie van de aanwezigheid van een onafhankelijke en neutrale onderzoeksrechter.

Het arrest van het Arbitragehof vereist een antwoord voor de uiterste datum van 31 december 2005. We hebben overhaast moeten werken, terwijl de tekst een zeer genuanceerde aanpak vergde. Er moest inderdaad een

également être respectées et il est toujours difficile d'atteindre cet équilibre. Madame la ministre, je sais que vous êtes particulièrement attentive à ces libertés fondamentales, notamment le respect de la vie privée et le droit de la défense. De même, dans le cadre de la discussion du précédent projet de loi, M. Giet avait, à de nombreuses reprises, réaffirmé l'importance de ces principes et de ces libertés individuelles. C'est la difficulté de ce texte! Chacun appelait cet équilibre de ses vœux; lorsque l'on a commencé à discuter de ce texte, tout le monde a souligné la difficulté d'atteindre cet équilibre mais a néanmoins souhaité légiférer – c'est une bonne chose – et encadrer l'ensemble de ces procédures particulières de recherche. A partir du moment où il y a une volonté de légiférer, cette législation ne peut évidemment plus souffrir d'aucune critique.

Malheureusement, la première tentative n'a pas été la bonne, étant donné que la Cour d'arbitrage a sanctionné la première législation. Dans son arrêt, la Cour d'arbitrage a souligné l'ensemble des problèmes de la première législation relative aux méthodes particulières de recherche. La Cour d'arbitrage n'a effectivement pas vu de problème dans de nombreuses matières, notamment en ce qui concerne l'observation. Cependant, elle a souligné un certain nombre de problèmes que j'ai tenté de définir: le recours à la mini-instruction, la question de la provocation, la présence de ce juge indépendant et impartial tout au long de cette procédure relative aux méthodes particulières de recherche.

Cette précédente législation, qui avait requis le soutien du précédent gouvernement et qui avait réuni le soutien du PS, du MR et d'Ecolo, a été condamnée par la Cour d'arbitrage. C'est la raison pour laquelle nous devons revoir la copie aujourd'hui.

Lorsque je relis les différentes interventions du parlementaire cdH (PSC à l'époque) – et je suis à l'aise pour le dire, étant donné que je n'étais pas présent en commission sous la précédente législature – je remarque qu'il avait souligné pas mal de difficultés et d'éléments qui, à juste titre, ont également été soulignés et condamnés par la Cour d'arbitrage.

Nous devons donc répondre à cet arrêt de la Cour d'arbitrage mais pas de n'importe quelle manière. Nous devons y répondre au regard de l'analyse qu'elle en a fait.

De plus, nous devons y répondre dans un certain délai puisque la date butoir est le 31 décembre de cette année. Nous avons donc dû travailler extrêmement vite. Dans ces matières, étant donné qu'il faut pouvoir atteindre un équilibre, on ne se rend pas toujours compte directement des problèmes de texte. C'est à force de procéder à des auditions, à force d'avoir le point de vue et les arguments de personnes qui réfléchissent sur le texte, que l'on découvre que des problèmes peuvent survenir à l'occasion de son adoption. Nous avons dû travailler très vite alors que ce texte recommandait toute la nuance, tout l'équilibre, toutes les discussions nécessaires. Il fallait effectivement prendre une loi d'exception. Nous devons le faire lors de la précédente législature et nous l'avons fait. Nous devons continuer dans cette voie de loi d'exception en répondant à l'arrêt de la Cour d'arbitrage. Nous devons arriver à ce difficile équilibre.

Le problème réside dans le manque de temps. Je vais développer un

uitzonderingswet worden uitgewerkt.

Ik zal een aantal amendementen nader toelichten. Volgens mij kan over het grootste deel hiervan een consensus worden bereikt. Mevrouw de minister, ik wil ook benadrukken dat ik 'ja' zou stemmen indien ik mij vandaag over uw verklaringen zou moeten uitspreken. Maar de wettekst waarover we nu beschikken en waarover gestemd zal worden, beantwoordt niet volledig aan de besprekingen in de commissie.

Het eerste element dat ik wil aankaarten is artikel 90ter. Wij mogen de misdrijven die erin opgesomd staan niet op dezelfde manier benaderen. Sommige ervan vereisen specifieke wetten, voor andere is dat minder het geval.

Het opschrift van voorliggend wetsontwerp preciseert dat het betrekking heeft op bijzondere opsporingsmethoden in het kader van de strijd tegen het terrorisme en de zware en georganiseerde criminaliteit. Artikel 90ter gaat echter veel verder dan dat. Ik herhaal dat wij dat artikel opnieuw moeten onderzoeken en het geheel van de misdrijven moeten herzien.

Het tweede onderdeel van mijn uiteenzetting betreft het begrip "provocatie" waarover het Arbitragehof zich heeft uitgesproken; het Hof heeft gevraagd dat men ter zake verder zou gaan en dat de onontvankelijkheid zou gelden voor de hele strafvordering in het kader van hetzelfde voornemen om een misdrijf te plegen. Ik zal een amendement in die zin indienen.

certain nombre d'amendements dont la majorité peut faire l'objet d'un consensus. En effet, je crois que beaucoup d'entre eux pourraient recevoir l'accord de la plupart des partis au sein de ce parlement. Je répète que nous avons un problème de temps. Il est dommage de ne pas pouvoir arriver à cet équilibre nécessaire entre le volet sécuritaire et le volet du respect des libertés fondamentales et du droit de la défense.

Madame la ministre, je voudrais également souligner que, si je devais voter aujourd'hui sur vos déclarations, je pense que je voterais pour. Lorsqu'en commission, on posait les questions relatives au dossier confidentiel, à la situation des avocats, à la définition du domicile, aux contrôles visuels discrets, aux mesures techniques et notamment le volet photographique, je pouvais presque, à chaque fois, me retrouver dans vos réponses. Mais je n'ai pas l'impression de lire la même chose dans le texte, je n'ai pas l'impression que c'est aussi précis!

Or, ici, il s'agit des méthodes particulières de recherche, cela concerne le droit pénal et, évidemment, la loi ne peut souffrir d'aucune critique. Elle doit être très claire. Etant donné l'interprétation qu'on peut donner à ce genre de textes, ils ne peuvent donner lieu à aucune hésitation. Ils doivent être clairs à la première lecture. Même si, au niveau des discussions, des auditions ou du rapport, nous pouvons nous retrouver dans ce que vous dites, le problème réside dans l'absence totale d'adéquation entre ce qui a été dit en commission et le texte légal qui est à notre disposition aujourd'hui et sur lequel nous devons voter.

Je vais maintenant aborder plus précisément le texte en fonction de divers éléments.

Le premier élément que je désire aborder est l'article 90ter. Tout au moins, l'examen de ce projet m'aura-t-il permis de relire plus en profondeur l'article 90ter. Je me suis rendu compte du nombre impressionnant d'éléments repris dans cet article.

Madame la ministre, il est vrai que c'est le Parlement qui a allongé la liste au fur et à mesure des textes et des différentes dispositions votés en son sein. J'estime que le Parlement devrait réaliser son autocritique concernant cet article 90ter. Nous devons le reprendre, le réexaminer. Nous ne pouvons pas considérer de la même manière l'ensemble des infractions reprises dans cet article. Certaines requièrent des lois spécifiques, d'autres moins. Or cet article 90ter contient un fouillis d'infractions. Les parlementaires doivent consentir l'effort – madame la ministre, je vous remercie d'avoir ouvert cette porte – de dresser une nouvelle liste! Nous devons avoir le courage de nous saisir de cet article 90ter en vue de bien mieux définir l'ensemble des infractions qui y sont présentes!

La lecture de l'intitulé du projet de loi à l'examen aujourd'hui précise qu'il s'agit des méthodes particulières de recherche en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée. Or on se rend compte que l'article 90ter, mentionné à de nombreuses reprises dans ce projet de loi, va bien plus loin que le terrorisme ou la criminalité organisée. Le Parlement est responsable de cet état de fait! Nous avons continuellement allongé cette liste. Nous devons réexaminer cet article, je le répète, et revoir l'ensemble des infractions.

Le deuxième élément que je voulais souligner, madame la ministre, concerne la provocation. La Cour d'arbitrage s'est en effet prononcée sur le sujet. Le texte à l'examen stipule que, dès qu'il y a provocation au sens de la nouvelle définition précisée dans le projet – j'estime que cette définition est excellente –, les poursuites liées aux faits concernés par cette provocation sont irrecevables. Or je crois que la Cour d'arbitrage demande d'aller plus loin et de frapper d'irrecevabilité l'ensemble de l'action publique participant à la même intention délictueuse. C'est très important! C'est dans ce sens que je voudrais déposer un amendement...

01.03 Laurette Onkelinx, ministre: Comme je l'ai indiqué à M. Vandenberghe, membre de la commission de la Justice du Sénat, tout le problème des nullités se trouve posé dans le cadre de ce qu'on appelle le "Grand Franchimont". Nous commencerons bientôt les travaux en commission.

01.04 Melchior Wathelet (cdH): Madame la ministre, à nouveau vos propos me rassurent mais néanmoins le texte n'est pas aussi clair. Par conséquent, l'adoption d'un amendement visant à dire que "en cas de provocation, l'action publique est irrecevable en ce qui concerne ces faits et les faits antérieurs aux faits provoqués, dans la mesure où ils participent d'une même intention délictueuse" permettrait de clarifier ce texte. Un tel amendement va dans le sens des propos que vous venez de tenir, madame la ministre. Si je me souviens bien, cela rejoint également la jurisprudence de la cour d'appel de Liège qui préconise l'irrecevabilité de l'ensemble des poursuites, si les faits se rapportent à des infractions commises dans une même intention délictueuse. Selon moi, cet élément "d'intention délictueuse" doit vraiment être un moteur. Il est vrai que cela se fera peut-être dans le cadre du "Grand Franchimont". Mais dans ce cas, pourquoi ne pas prévoir exactement la même chose ici?

01.05 Tony Van Parys (CD&V): Mijnheer de voorzitter, de heer Wathelet heeft ongetwijfeld een punt wanneer hij wijst op het probleem in verband met de consequenties van de provocatie.

Ik wil vooral even ingaan op het antwoord van de minister. De minister heeft natuurlijk gelijk wanneer zij zegt dat collega Vandenberghe in de Senaat gewezen heeft op de regeling inzake de nietigheden die terug te vinden zal zijn in het wetsontwerp-Franchimont dat nog op ons af zal komen.

Deze interventie bewijst precies op welke chaotische manier wij met die materie omgaan. Wij zijn namelijk op dit ogenblik bezig, in deze plenaire vergadering van de Kamer, met de bespreking van het wetsontwerp over de bijzondere opsporingmethoden. Er doet zich een aantal problemen voor, en de minister verwijst naar een bespreking die in de Senaat plaatsvindt, maar waarvan wij over nog geen enkel officieel document beschikken. Zij verwijst nu reeds naar de bespreking in de Senaat, die bezig is, maar die eigenlijk zou moeten volgen op wat hier op dit ogenblik besproken wordt.

Bovendien, om de chaos compleet te maken, zegt de minister dat

01.03 Minister Laurette Onkelinx: Zoals ik aan de heer Vandenberghe in de Senaat heb gezegd, zal het probleem van de nietigheden worden behandeld in het kader van de zogenaamde "grote Franchimont", waarvan de bespreking in de commissie binnenkort zal worden aangevat.

01.04 Melchior Wathelet (cdH): Uw woorden stellen mij gerust maar de tekst blijft onduidelijk. Het amendement dat ik ingediend heb zou enerzijds de tekst duidelijker maken en hem anderzijds in overeenstemming brengen met de rechtspraak van het Hof van beroep van Luik. Het misdadig opzet moet een drijfveer zijn en ik heb er geen bezwaar tegen dat in deze vergadering wordt voorzien in wat waarschijnlijk in het kader van de "grote Franchimont" zal vastgelegd worden.

01.05 Tony Van Parys (CD&V): M. Wathelet évoque à juste titre le point important que constituent les conséquences de la provocation.

La ministre se réfère aux déclarations faites au Sénat par le sénateur Vandenberghe concernant la question des nullités dans le projet de loi Franchimont. Mais cette réaction atteste précisément du caractère chaotique de l'approche du gouvernement. Nous débattons ici du projet de loi sur les méthodes particulières de recherche et, en ce qui concerne les problèmes qui en résultent, la ministre se réfère à l'examen au Sénat d'un autre projet, à propos duquel nous n'avons même pas encore reçu de

hetgeen de heer Wathelet opmerkt, geen probleem is, want dat zal geregeld worden in de grote Franchimont. Dat is natuurlijk nog helemaal niet geregeld! Het is alleen in de Senaat goedgekeurd. Dat is natuurlijk heel belangrijk, maar het is slechts waard wat het waard is.

Op die wijze, mijnheer de voorzitter, collega's, gaan wij met die materie om: in absolute chaos, in absolute haast, wegens het feit dat het ontwerp zeer laattijdig in de Kamer werd ingediend, met als gevolg dat wordt verwezen naar besprekingen in de Senaat, die nog aan de gang zijn, trouwens vandaag nog. Wie weet wat er nog allemaal uitkomt? Volgens de minister is dat echter geen probleem, omdat het in de wet-Franchimont geregeld zal worden.

Wat is chaotischer dan deze manier van werken en welke rechtsonzekerheid creëren wij niet op die manier? Wij verwijzen naar wetten die nog niet zijn goedgekeurd of zelfs nog niet zijn besproken in de Kamer.

Dat is trouwens de gewoonte bij onze minister van Justitie. In de wet houdende diverse bepalingen is zij erin geslaagd te zeggen, over de mandaten van de korpsoversten, dat de aankondiging van het wetsontwerp zal volstaan om de goegemeente en de korpsoversten te informeren over de duurtijd en de vernieuwbaarheid van de mandaten. We hebben dus zelfs geen wet meer nodig om de vacatures uit te geven, het is voldoende dat de minister het wetsontwerp aan de pers bekend maakt. Dat is de wijze waarop deze minister van Justitie, la garde des sceaux, de behoeder van de rechtsstaat, met die materie omgaat.

Mevrouw de minister, u verwijst hier naar besprekingen die op dit ogenblik in de Senaat plaatsvinden, waarvan hier nog geen officiële documenten bestaan, over een wet die nog besproken en goedgekeurd moet worden in de Kamer, om te verhelpen aan een probleem dat de heer Wathelet waarschijnlijk terecht opmerkt, maar waarvoor wij waarschijnlijk niet de nodige tijd hebben gehad om het ten gronde te bespreken. Het spijt me, maar dat is een absoluut bewijs van de chaos inzake een materie waarbij precisie in de wetgeving zo belangrijk is.

U hebt gelijk: we hebben die instrumenten nodig, maar dan is de maximale zorgvuldigheid nodig. Onze huidige manier van werken is bijzonder jammer.

Denk u in dat men nu dat artikel moet toepassen. Men kan dan verwijzen naar wat hier in de Kamer waarschijnlijk door de meerderheid zal zijn goedgekeurd. Maar men zou ook kunnen verwijzen naar wat de heer Vandenberghe ondertussen in de Senaat heeft gezegd, of naar wat misschien wel eens in dit Parlement zou kunnen worden goedgekeurd in het raam van de wet-Franchimont. Er zijn zoveel interpretaties als men wil. Dan zijn er die handige advocaten – er zijn heel veel handige advocaten, natuurlijk – die alle soorten procedure-incidenten graag zullen gebruiken om te zeggen: het was de tekst van de wet; of: het was de tekst van de wet-Franchimont, die misschien nog goedgekeurd zal worden, of: het was de heer Vandenberghe die in de Senaat die verklaring heeft afgelegd. De kamer van inbeschuldigingstelling en het Hof van Cassatie zullen zich kunnen amuseren!

documents. Car nous ne pouvons préjuger de l'issue des débats au Sénat. En se référant, pour résoudre un problème, à un projet qui n'a pas encore été examiné à la Chambre, la ministre menace la sécurité juridique. Cette situation est illustrative du chaos et de la précipitation qu'entraîne le dépôt tardif de ce projet par le gouvernement.

Une situation similaire s'est d'ailleurs déjà produite avec les mandats des chefs de corps : la ministre avait alors déclaré que l'annonce du projet de loi suffirait pour informer les chefs de corps des délais fixés pour les vacances d'emploi. Mais la ministre n'est-elle pas, en sa qualité de garde des sceaux, la garante de l'État de droit?

Nous n'avons pas assez de temps pour examiner le présent projet au fond alors qu'en la matière, il est très important de faire preuve de la plus grande prudence. Sinon nous courons le risque que des avocats habiles tirent parti des imprécisions de la loi.

01.06 Laurette Onkelinx, ministre: Monsieur le président, je précise que nous réglons ici un problème soulevé par la Cour d'arbitrage. Nous devons y répondre avant le 31 décembre. Cela ne signifie pas que le débat général sur les nullités, débat extrêmement ardu, ne rejaillira pas à l'occasion du "Grand Franchimont".

Pour en revenir à ce projet, il nous fallait répondre à la Cour d'arbitrage qui a annulé l'article 47quater du Code d'instruction criminelle, parce que celui-ci proposait une définition de la provocation qui n'était pas la même que celle qui existait pour d'autres dispositions du Code d'instruction criminelle. La Cour de cassation nous a demandé une définition uniforme avec, dès lors, une conséquence uniforme pour ce qui concerne la provocation. Nous n'avons fait que répondre à la Cour d'arbitrage.

Ce faisant, nous avons, en termes de sanctions liées à la provocation, repris le choix du législateur de 2003. En d'autres termes, l'action publique sera irrecevable pour les faits délictueux directement liés à la provocation policière. Par contre, la provocation n'aura pas d'incidence sur la validité des constatations effectuées avant la provocation ou sur la validité des constatations qui n'ont aucun rapport avec le fait délictueux né de cette provocation.

Bref, nous reprenons ce que le législateur a voulu en 2003. Faut-il changer? Cette question fera l'objet d'un débat général qui nous prendra du temps. En tout cas, dans le cadre de ce projet, nous reprenons la volonté du législateur de 2003 et nous répondons à l'arrêt de la Cour d'arbitrage, ni plus ni moins.

01.06 Minister **Laurette Onkelinx**: Wij moeten uiterlijk tegen 31 december een oplossing vinden voor het door het Arbitragehof opgeworpen probleem. Het algemene debat over de nietigheid zal trouwens niet opnieuw woeden bij de bespreking van de zogenaamde "grote Franchimont".

Na de nietigverklaring van artikel 47quater van het Wetboek van strafvordering door het Arbitragehof heeft het Hof van Cassatie ons gevraagd een eenvormige definitie uit te werken, met eenvormige implicaties wat de provocatie betreft. Wij zijn alleen maar ingegaan op de opmerkingen van het Arbitragehof.

Te dien einde hebben we teruggegrepen op de keuze die de wetgever in 2003 gemaakt heeft: de onontvankelijkheid van de strafvordering voor strafbare feiten die rechtsreeks in verband staan met de provocatie door de politiediensten. De provocatie zal daarentegen geen gevolgen hebben voor de geldigheid van de vaststellingen die vóór de provocatie werden gedaan, noch voor de geldigheid van de vaststellingen die los staan van het strafbare feit dat uit de provocatie voortvloeit.

Over de vraag of het beleidsvoornemen van de wetgever van 2003 gewijzigd dient te worden, zal een algemeen debat worden gevoerd. Dat zal de nodige tijd vergen. In dit ontwerp blijven we evenwel bij de intenties van de wetgever van 2003, en komen we tegemoet aan de opmerkingen van het Arbitragehof. Niets meer, maar ook niets minder.

01.07 Melchior Wathelet (cdH): M. Van Parys a repris les éléments que j'avais soulignés tout à l'heure, notamment, étant donné qu'on a fait le choix de légiférer – ce dont je me réjouis –, l'obligation de précision et d'absence de latitude quant aux différents plaideurs. On sait que les plaideurs vont s'en saisir et qu'ils vont opter pour

01.07 Melchior Wathelet (cdH): De heer Van Parys deelt mijn standpunt met name over de preciseringsverplichting en het ontbreken van enige

l'interprétation de la loi qui les arrange. Il y a aussi l'arrêt de la Cour d'arbitrage concernant la définition. Ce n'est pas mon propos, madame la ministre, et vous l'avez confirmé vous-même.

Mais il y a aussi la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il faut prévoir l'irrecevabilité, non seulement sur les faits provoqués, mais aussi sur les faits connexes. Il y a également l'arrêt de la cour d'appel de Liège qui, en allant à l'encontre de la décision du tribunal de première instance, reprend ce critère de l'intention délictueuse qui me semble être le bon critère. C'est celui qui devrait présider aux conclusions d'irrecevabilité ou non. Cela veut dire que toute l'action publique n'est pas irrecevable – ce serait disproportionné. Cela veut dire également que le seul fait n'est pas irrecevable, ce qui serait contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'élément qui doit guider toutes nos réflexions, c'est cette intention délictueuse.

Cela veut dire que l'irrecevabilité doit être possible pour l'ensemble des faits commis à la suite de cette même intention délictueuse. En effet, selon la nouvelle définition, ils auront tous été suscités par la même provocation. Il faut bien sûr se conformer à l'arrêt de la Cour d'arbitrage mais il faut aussi se conformer à la Cour européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la cour d'appel de Liège.

Le troisième point porte sur les mesures particulières de recherche quand on est dans l'exécution de la peine. Une nouvelle fois, les discussions ont été fructueuses en commission. Nous avons eu des échanges fouillés et intéressants sur les mesures particulières de recherche qu'il faut mettre en place dans le cadre particulier de l'exécution de la peine, notamment lorsque la personne condamnée se soustrait à une exécution correcte de la peine. Il faut redéfinir le débat et déterminer dans quelles circonstances on se trouve.

Une fois encore, j'étais d'accord, mais le texte qui a été proposé au dernier moment par le biais de l'amendement ne me semble pas traduire exactement l'intention du législateur. Je voulais déposer un nouvel amendement qui pourrait faire l'objet d'un consensus parce qu'il est le reflet fidèle de nos discussions en commission et qui stipule que "dans ce cadre, il ne pourra être fait usage que des méthodes autorisées par la loi pour la poursuite ou la recherche de l'infraction qui a donné lieu à la condamnation à la peine ou à la mesure privative de liberté concernée".

C'est l'argument de proportionnalité que nous avons évoqué en commission. Cela veut dire que, dans le cadre de l'exécution de la peine, on peut utiliser les mêmes procédures particulières de recherche qui auraient pu être utilisées pour le même fait dans le cadre de l'instruction ou de l'information, de la recherche de l'infraction.

A la relecture du texte voté dans le cadre de l'amendement, je trouve que le texte n'est pas clair. Ici, notre réflexion répond par une phrase claire et précise à ce qui a été discuté en commission: "Dans ce cadre, il ne pourra être fait usage que des méthodes autorisées par la loi pour la poursuite ou la recherche de l'infraction qui a donné lieu à la condamnation, à la peine ou à la mesure privative de liberté concernée".

manoeuvrerruimte, twee punten waarvan advocaten gretig gebruik zullen maken.

Naast het arrest van het Arbitragehof over de omschrijving, zegt de rechtspraak van het Europees hof voor de rechten van de mens dat er in de onontvankelijkheid moet worden voorzien voor de veroorzaakte feiten en de aanverwante feiten. Het Luikse hof van beroep neemt ook het criterium over van het voornemen om een misdrijf te plegen. Dit laatste criterium moet bepalend zijn als men tot onontvankelijkheid besluit en moet ook de leidraad zijn van onze bezinning. Als wij ons aan het arrest van het Arbitragehof moeten aanpassen, dan geldt hetzelfde voor de rechtspraak van het Europees hof voor de rechten van de mens en voor die van het Luikse hof van beroep.

Het derde punt heeft betrekking op de bijzondere opsporingsmethodes in het raam van de strafuitvoering. Ook hier geeft de in alle haast voorgestelde tekst de intenties die in de commissie werden vertolkt niet nauwkeurig weer. Ik zal dan ook een nieuw amendement indienen dat onze besprekingen trouw weerspiegelt en het in de commissie aangevoerde proportionaliteitsargument toelicht.

Ce texte est beaucoup plus clair que celui repris dans la loi; il résume bien et de manière optimale l'ensemble des discussions en commission.

01.08 Laurette Onkelinx, ministre: Je vous fais remarquer que notre texte va plus loin que ce que vous proposez parce que non seulement nous pourrions utiliser les méthodes de recherche pour les faits qui peuvent donner lieu à ces méthodes dans le cadre de la recherche des infractions mais nous imposons aussi que les mêmes principes soient respectés, notamment les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Votre amendement ne le fait pas.

01.08 Minister **Laurette Onkelinx**: Onze tekst gaat verder: hij voorziet in het gebruik van de opsporingsmethoden overeenkomstig het subsidiariteits- en het proportionaliteitsbeginsel. Dat is niet zo in uw amendement.

01.09 Melchior Wathelet (cdH): Mais cela va de soi! Toute méthode particulière de recherche implique évidemment ...

01.10 Laurette Onkelinx, ministre: Si vous étiez à ma place et moi à la vôtre, je vous dirais que ce qui va de soi va encore mieux quand c'est écrit! C'est ce que nous avons fait dans le cadre des précisions de la commission.

01.11 Melchior Wathelet (cdH): Alors, madame la ministre, je suppose que vous accepterez mon amendement concernant la provocation et celui concernant les journalistes! Je suppose que vous accepterez aussi mon amendement concernant le domicile!

Madame la ministre, j'accepte de refuser celui-là si vous acceptez tous ceux dans lesquels ça va mieux en l'écrivant qu'en le disant! Je pourrai alors être d'accord avec vous!

01.12 Laurette Onkelinx, ministre: Sauf quand vous réduisez la protection des droits.

01.13 Melchior Wathelet (cdH): En ce qui concerne la provocation, les journalistes, la notion de domicile, ce qu'il y a à faire vis-à-vis du dossier confidentiel, le débat contradictoire, dans toutes ces matières, si vous acceptez tous les amendements que je dépose en écrivant, dans le cadre de la loi, ce qui est préférable écrit que dit, je peux alors être d'accord avec vous!

01.14 Laurette Onkelinx, ministre: Monsieur le président, dans le cadre de ma réponse, j'essaierai de donner les arguments les plus précis possibles aux argumentations que j'entendrai des uns et des autres. Cependant, monsieur Wathelet, sachez que, par plusieurs des amendements que vous proposez, vous réduisez la protection dont une série de professionnels sont les dépositaires.

01.14 Minister **Laurette Onkelinx**: Met uw amendementen doet u afbreuk aan de bescherming die bijvoorbeeld de journalisten wordt geboden in de wet van 2005.

Par exemple, pour les journalistes, j'aurai à cœur de souligner que vous proposez des précisions dans la loi, alors que le principe général de la protection des sources, notamment des journalistes, est prévu à l'article 5 de la loi d'avril 2005. Ce faisant, vous faites pire que bien puisque vous réduisez la portée générale de la loi de 2005. Faites attention en proposant des précisions!

01.15 Melchior Wathelet (cdH): Mais je ne vous ai pas encore remis mon amendement, madame la ministre. Vous ne savez pas dans quel sens ira mon amendement. Vous avez des facultés de devin!

01.16 Laurette Onkelinx, ministre: Mais vous venez d'évoquer les

01.16 Minister **Laurette**

journalistes et j'entends ce que vous me dites à l'instant à propos des journalistes et des domiciles. N'oubliez pas – et toute la doctrine est cohérente sur le sujet – que le domicile est une notion évolutive. La notion de protection du domicile est élargie de plus en plus; en figeant une définition, vous allez à l'encontre de cette évolution.

01.17 Melchior Wathelet (cdH): Madame la ministre, nous reviendrons aux amendements: je n'ai aucun problème à ce sujet. Ce qui est génial, c'est que vous connaissiez exactement les amendements que je vais déposer sans que je ne l'aie encore fait. Vous avez peut-être utilisé des méthodes particulières de recherche pour connaître exactement leur contenu!

01.18 Laurette Onkelinx, ministre: En tout cas, je vérifie si, oui ou non, il s'agit des amendements proposés par certaines associations qui ont été entendues en commission.

01.19 Melchior Wathelet (cdH): Madame la ministre, en ce qui concerne les méthodes particulières de recherche, l'amendement que j'ai déposé ne va nullement à l'encontre des principes généraux relatifs aux méthodes particulières de recherche qui impliquent, cela va sans dire, qu'elles soient utilisées de manière proportionnée avec le principe de subsidiarité. D'ailleurs, cela n'est pas précisé dans l'article 47 tel que nouvellement amendé. Je maintiens donc que mon amendement respecte bien mieux la procédure en la clarifiant, ce dans le respect des discussions que nous avons eues en commission.

J'en arrive à la définition du domicile et du lieu privé.

Evidemment, cette définition est importante étant donné l'ensemble des conséquences qu'elle entraîne, notamment en ce qui concerne les contrôles visuels discrets. En effet, dans le cadre du projet, un contrôle visuel discret est possible si ce n'est pas au domicile, et ce sans l'accord du juge instruction.

Je tiens à rappeler que des éléments importants ont été mis en balance dans l'arrêt de la Cour d'arbitrage. En effet, selon cette dernière, moins les garanties sont importantes, plus on doit respecter le droit à la vie privée, les droits de la défense, etc.

Aujourd'hui, la décision du contrôle visuel discret est laissée, dans certaines circonstances, au parquet. Autrement dit, quand on n'est pas dans le cadre du domicile, le parquet peut prendre l'initiative en la matière. Donc, le juge d'instruction n'est plus consulté. De plus, cela peut se faire à tout moment. "Deux possibilités supplémentaires" sont ainsi laissées aux parquets puisque – je le répète – ces derniers ne doivent plus demander l'avis d'un juge d'instruction et que ce contrôle peut être décidé à n'importe quel moment. Evidemment, la notion de domicile est essentielle. En effet, c'est celle-ci qui peut "priver" le parquet de faire procéder à des contrôles visuels discrets.

Par ailleurs, le domicile est une notion mouvante. Mieux encore, il est défini de manière différente par la Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme. M. Van Parys a parlé tout à l'heure des avocats qui avaient le don de pouvoir trouver la définition qui les arrange. En fonction de la situation dans laquelle on se trouve,

Onkelinx: De rechtsleer is het er algemeen over eens dat het begrip "woning" evolueert. Wanneer u dat begrip in de wet omschrijft, beperkt u de draagwijdte van de bescherming.

01.19 Melchior Wathelet (cdH): Volgens het ontwerp zal er gelijk wanneer een inijkoperatie kunnen worden uitgevoerd zonder toestemming van de onderzoeksrechter, wanneer die niet in een woning doorgaat. Het Arbitragehof is van oordeel dat hoe minder waarborgen er worden geboden, hoe meer het recht op een privé-leven of de rechten van de verdediging, enz. moeten worden nageleefd. Het concept woning kan het parket hinderen om tot inijkoperaties over te gaan. Maar het gaat om een rekbaar begrip. Volgens mij moeten we ons laten leiden door de ruime interpretatie die het Europees Hof van de rechten van de mens aan het begrip "woning" geeft en niet door de definitie van het Hof van Cassatie.

We stellen dus een definitie voor die rekening houdt met de rechtspraak van het Europees Hof voor de rechten van de mens en die verwijst naar een lokaal dat voor beroepsdoeleinden of als vergaderplaats van een vereniging wordt gebruikt.

on se référera soit à la définition de la Cour européenne des droits de l'homme, soit à celle de la Cour de cassation.

Une définition est aussi donnée par une juridiction internationale. Cette définition est beaucoup plus large. Je serais tenté de dire qu'il faut l'accepter, d'autant plus qu'un juge d'instruction n'est pas requis et que cela peut se faire à tout moment. Cette définition plus large donnée par la Cour européenne des droits de l'homme doit être privilégiée. Dès lors, lorsqu'un magistrat devra statuer et que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sera invoquée, il ne pourra pas ne pas la respecter.

Nous proposons donc une définition qui accepte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et qui fait référence à un local utilisé à des fins professionnelles ou comme lieu de réunion d'une association.

01.20 Laurette Onkelinx, ministre: Avec toutes les conséquences liées aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme élargit la définition de domicile mais, contrairement à notre jurisprudence, elle n'affecte au domicile aucune protection absolue. Autrement dit, la Cour européenne des droits de l'homme considère la notion de domicile d'une manière large mais admet qu'on puisse faire la différence entre un domicile par rapport à un autre et faire des intrusions dans cette notion de domicile, en fonction d'une série de critères.

Chez nous, cette notion est effectivement plus restrictive, même si elle est beaucoup plus large que le sens commun lié à la notion de domicile. Par contre, la protection est absolue. Monsieur Wathelet, faites donc bien attention lorsque vous faites la différence entre la Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme!

01.21 Melchior Wathelet (cdH): Madame la ministre, cette notion est aussi absolue dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que dans celle de la Cour de cassation.

Si l'on considère la définition de domicile, telle que voulue par la Cour de cassation, il n'y a évidemment pas de différence. La Cour européenne des droits de l'homme va effectivement plus loin et admet une analyse au cas par cas. Toutefois, pour savoir si on entre, oui ou non, dans un domicile au regard de la définition de la Cour de cassation – cette difficulté a d'ailleurs été soulignée en commission – il va falloir effectuer des contrôles visuels discrets.

Dans le cas où il s'agirait d'un lieu professionnel où il y a également une partie privée – et c'est là le critère essentiel développé par la Cour de cassation –, cela doit être assimilé, comme vous le disiez, à un domicile d'une manière absolue.

Mais, pour s'en rendre compte, il faudra faire un minimum de contrôle visuel discret. Ce qui est bizarre dans le raisonnement, c'est que pour savoir si, oui ou non, on peut faire un contrôle visuel discret, on doit en faire un! C'est assez paradoxal! On ne peut se rendre compte qu'on se retrouve dans un local à la fois professionnel et privé qu'en pratiquant de la sorte. C'est en ce sens que l'arrêt et la définition du domicile de la Cour européenne des droits de l'homme vont toujours

01.20 Minister **Laurette Onkelinx**: Het Europees Hof voor de rechten van de mens mag het begrip woning dan wel ruim omschrijven, het staat in sommige gevallen het binnendringen toe. De rechtspraak van het Hof van Cassatie garandeert een absolute bescherming.

01.21 **Melchior Wathelet** (cdH): Een lokaal met een privé-gedeelte dat voor beroepsdoeleinden wordt gebruikt zal problemen doen rijzen.

Dat moet met een woning worden gelijkgesteld, maar om zeker te zijn en om te weten of een inijkoperatie toegelaten is, zal men eerst een inijkoperatie moeten uitvoeren! Dat is paradoxaal. Hoe kan men in dergelijke omstandigheden van een absolute bescherming gewagen? Uiteindelijk zal altijd naar de omschrijving van het Europees Hof voor de rechten van de mens worden verwezen.

être invoqués. C'est la raison pour laquelle il faut être clair dans le texte et accepter la définition de la Cour européenne des droits de l'homme qui précise qu'il s'agit d'un local utilisé à des fins professionnelles ou comme lieu de réunions d'associations.

01.22 Laurette Onkelinx, ministre: Monsieur le président, je répète que la protection offerte par la Cour européenne des droits de l'homme n'est certainement pas absolue. Ainsi, cette dernière part effectivement du principe que certains locaux et espaces professionnels ou commerciaux tombent sous l'application du droit à la protection de la vie privée et du domicile. Toutefois, elle ajoute immédiatement que ce point de vue n'empêche pas que ces locaux et espaces fassent plus que d'autres l'objet de restrictions plus importantes quant aux droits visés à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

De plus, la Cour européenne dit que, dans le cadre de cette définition du domicile, on peut faire la différence entre certains lieux et certaines activités à vocations professionnelle et commerciale dans des circonstances précises. Je tiens à le souligner. C'est important quand on veut faire la différence entre la jurisprudence proposée par notre Cour de cassation et celle tirée des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Permettez-moi d'être un peu plus pragmatique, je crois que cela peut servir de temps à autre! Des enquêteurs, en entrant quelque part, vont peut-être se rendre compte, contrairement à ce qu'ils pensaient au départ, qu'il s'agit d'un domicile, selon la définition de la Cour de cassation, et non pas d'un lieu privé non accessible au public, qui est, dès lors, en dehors du champ de la définition du domicile. Pour eux, la prudence, la vigilance sont cruciales! Car n'importe quel élément de preuve tiré de méthodes particulières de recherche sera annulé si ces dernières ne sont pas conformes aux conditions et obligations prévues par la loi. Autrement dit, une méthode qui aurait été utilisée en dehors de l'obligation de recourir à un juge d'instruction est simplement un élément de preuve qui sera annulé! Et je n'ai pas l'impression que l'objectif des enquêteurs est d'avoir des éléments de preuve qui tombent à l'eau!

01.23 Melchior Wathelet (cdH): Dans l'exemple pratique que vous venez de donner, les enquêteurs ont dû rentrer pour savoir si c'était un domicile ou pas. Ils ont déjà dû faire ce contrôle visuel discret. C'est là que se situe la difficulté! Pour se rendre compte qu'on est dans un domicile ou dans un lieu professionnel, il faut faire un contrôle visuel discret!

On va encore ajouter de l'insécurité. Pour les enquêteurs aussi d'ailleurs!

01.24 Laurette Onkelinx, ministre: Les enquêteurs réclament cette distinction!

01.25 Melchior Wathelet (cdH): Pour pouvoir déterminer si oui ou non la notion de domicile s'applique, si oui ou non l'endroit professionnel qu'ils sont en train de visiter présente un caractère

01.22 Minister **Laurette Onkelinx**: De door het Europees Hof voor de rechten van de mens geboden bescherming omvat een aantal beperkingen.

In de praktijk is het mogelijk dat de onderzoekers, wanneer ze een lokaal betreden, vaststellen dat het, in tegenstelling tot wat ze aanvankelijk dachten, om een woning volgens de omschrijving van het Hof van Cassatie gaat en niet om een private plaats die niet toegankelijk is voor het publiek. De onderzoekers moeten waakzaam blijven, want een bewijs verkregen via bijzondere onderzoeksmethoden zal hoe dan ook worden vernietigd wanneer van die methoden gebruik werd gemaakt zonder dat aan de voorwaarden en de verplichtingen van deze wet was voldaan.

01.23 Melchior Wathelet (cdH): In uw voorbeeld moeten de onderzoekers een inkijkoperatie uitvoeren om te weten of het al dan niet om een woning gaat!

01.24 Minister **Laurette Onkelinx**: Telkens er een twijfel bestaat, hebben de onderzoekers er belang bij te veronderstellen dat het om een woning gaat!

01.25 Melchior Wathelet (cdH): Een inkijkoperatie zal dus op voorhand plaatsvinden om uit te

privé, ils devront effectuer un contrôle visuel discret.

maken of het effectief over een woning gaat!

01.26 Laurette Onkelinx, ministre: Monsieur Wathelet, tout d'abord, je n'ai cessé de répéter que les enquêteurs demandaient que l'on distingue parmi les lieux privés inaccessibles au public ceux pouvant être considérés comme domiciles et ceux ne pouvant pas l'être!

Ensuite, il est évident que la vigilance et la prudence les accompagnent au quotidien! Je le répète: n'importe quelle méthode non conforme aux conditions inscrites au cœur de la loi provoquera l'annulation des éléments de preuve dont ils ont besoin pour monter leur dossier répressif! Dès lors, chaque fois qu'un doute existe, quel qu'il soit, leur intérêt passe nécessairement par la prudence, c'est-à-dire par la considération qu'il s'agit là d'un domicile! Voilà pourquoi, j'ai expliqué constamment en commission les deux ou trois exemples pour lesquels les enquêteurs considèrent qu'aucun doute n'est possible et pour lesquels ils demandent la permission de faire preuve de proactivité et d'appliquer une méthode d'information, sans passer par le juge d'instruction!

01.27 Melchior Wathelet (cdH): Je suppose que vous faites allusion aux exemples du hangar et du box.

Il est vrai que bon nombre d'exemples ont été donnés en commission. C'était d'ailleurs assez intéressant. Ces exemples ont alimenté la discussion.

Mais pour reprendre l'exemple du hangar, ce n'est qu'entrés dans ce hangar qu'ils ont vu le lit. Rappelez-vous! Par conséquent, ce hangar présentait peut-être une partie privée! Et, pour savoir si tel était le cas, ils ont dû y entrer!

01.28 Laurette Onkelinx, ministre: Les hangars ne sont pas des domiciles. Il arrive de temps en temps que des hangars soient ouverts et qu'en passant devant, on voit qu'il n'y a rien à l'intérieur. Auquel cas, on peut considérer que ce n'est pas un domicile et appliquer une méthode d'information. Nos enquêteurs ne sont pas non plus, heureusement, nés de la dernière pluie!

01.29 Melchior Wathelet (cdH): Ce contrôle visuel discret aura donc bien lieu au préalable pour savoir si oui ou non on est dans le cadre d'un domicile.

01.30 Laurette Onkelinx, ministre: Non!

01.31 Melchior Wathelet (cdH): Il faut être clair! Autant leur permettre la prudence, madame la ministre!

Brouhaha
Geroezemoes

01.31 Melchior Wathelet (cdH): Het is beter voorzichtig te werk te gaan en het begrip woning zo nauwkeurig mogelijk te omschrijven.

De **voorzitter**: Collega's, iedereen krijgt straks de kans om zijn interventie te doen. Ik vraag dus dat men elkaar niet voortdurend onderbreekt en vooral dat men niet door elkaar begint te praten.

01.32 Melchior Wathelet (cdH): Monsieur le président, je vous remercie de faire régner l'ordre...

01.33 Laurette Onkelinx, ministre: (...)

01.34 Melchior Wathelet (cdH): Je voudrais ajouter, madame la ministre, que c'est même frustrant, car je pense que ce dialogue devrait continuer. On voit à quel point il peut encore être alimenté par des questions aussi fondamentales, aussi cruciales que celles concernant le domicile.

01.35 Alain Courtois (MR): Pas de la façon dont vous amorcez ce dialogue!

01.36 Melchior Wathelet (cdH): Justement, poursuivons-le! Convainquez-moi, monsieur Courtois, je ne demande que cela!

Je demande effectivement que le prescrit concernant ces personnes soit le plus sûr et le plus précis possible! Quelle est la seule différence? Dans ce cas précis, le parquet devra demander l'autorisation du juge d'instruction et c'est ce qu'il fera. Donc, pour être certains, madame la ministre, donnons à ce domicile la notion la plus claire possible!. Certes, de temps en temps, elle est un peu trop large selon vos dires, mais je préfère cela afin d'être sûr que, à la moindre hésitation, le parquet ait cette autorisation du juge d'instruction, évitant ainsi tout problème.

Concernant les différentes propositions, la relation entre la loi sur la protection des sources des journalistes et cette nouvelle législation, par presse interposée, j'ai pris connaissance de vos propos selon lesquels la loi d'exception d'avril 2005 dérogeait à cette loi spéciale. La loi que l'on vote est aussi une loi d'exception, puisqu'elle prévoit des méthodes particulières de recherche dans certains cas précis.

01.37 Laurette Onkelinx, ministre: La loi de 2005 parle de toutes les mesures, de toutes les mesures d'information ou d'instruction!

01.38 Melchior Wathelet (cdH): Précisément! Toutes les mesures d'information spécifiques, ce sont ces méthodes particulières de recherche. C'est aussi une loi d'exception! En effet, on prévoit des mesures spécifiques en cas d'utilisation de ces méthodes particulières de recherche. Heureusement, dès qu'il y aura une méthode particulière de recherche, ce sera cette procédure-ci qui sera appliquée! Heureusement! Effectivement, le secret des sources concerne les journalistes et tous les journalistes sont soumis à la même législation en la matière. Donc, ce sont deux lois d'exception, l'une gérant le secret des sources des journalistes et l'autre, les méthodes particulières de recherche. Et l'une est postérieure à l'autre: celle-ci!

01.39 Laurette Onkelinx, ministre: J'y répondrai également tout à l'heure! Je veux bien comprendre que des inquiétudes émergent. Je l'ai dit et le répéterai encore, il s'agit d'un débat de société et il est normal qu'il puisse avoir lieu. Cependant, si vous l'intégrez dans ce projet de loi-ci, cela signifie que, pour toutes les autres méthodes prévues dans le Code d'instruction criminelle, qui ne seront pas précisées dans la loi de 2005 ou ici, vous n'aurez pas la protection des sources telle qu'elle est comprise dans la loi de 2005!

01.40 Melchior Wathelet (cdH): Mais qu'on l'étende dans ce cas!

01.36 Melchior Wathelet (cdH): Inzake het bronnengeheim van de journalisten zijn de wet van april 2005 en de voorliggende wet allebei uitzonderingswetten.

01.39 Minister **Laurette Onkelinx**: Ik heb begrip voor uw ongerustheid maar de wet van 2005 biedt een absolute bescherming ten aanzien van alle onderzoek- of vooronderzoek-methodes.

01.40 Melchior Wathelet (cdH): Dan moet men dat maar in het

ontwerp opnemen.

01.41 Laurette Onkelinx, ministre: C'est ce que j'ai proposé, monsieur Wathelet!

01.42 Melchior Wathelet (cdH): Mais qu'on le fasse avant que le projet ne soit voté!

01.43 Laurette Onkelinx, ministre: Vous n'en avez pas besoin! J'ai dit très clairement que c'était superflu, puisque la protection est absolue dans le cadre de la loi d'avril 2005. Les parlementaires ont voulu - et je les ai soutenus - que la protection des sources soit absolue, qu'elle porte sur toutes les mesures d'information et d'instruction!

01.44 Melchior Wathelet (cdH): Mais dans ce cas, qu'on l'insère dans le projet!

01.45 Laurette Onkelinx, ministre: Monsieur le président, l'article 5 de cette loi d'avril 2005 ne donne que quelques exemples tels que les fouilles ou les perquisitions mais le principe est absolu. Vous vous déforcez en le rappelant dans une loi particulière!

01.46 Melchior Wathelet (cdH): Qu'on insère un amendement portant sur les méthodes particulières de recherche, alors!

01.47 Laurette Onkelinx, ministre: On ne peut pas le faire dans le cadre de cette loi pour la raison que je viens de donner. Cependant, si le Parlement le veut, je n'ai aucune objection à lever tout doute concernant l'application de la loi de 2005 en disant clairement dans l'article 5 que ce sont toutes les mesures d'information et d'instruction contenues dans le Code d'instruction criminelle qui sont concernées, au lieu de légiférer en donnant uniquement des exemples comme c'est le cas actuellement dans l'article 5. Que ce soit bien clair: je ne veux pas déforcer la protection des sources en indiquant quoi que ce soit au sujet de la protection des sources dans le cadre de cette loi. Par contre, je ne vois aucun problème à renforcer encore avec le Parlement la loi d'avril 2005, même si ce n'est pas nécessaire, en ôtant tout doute quant à l'interprétation de cette loi.

01.48 Melchior Wathelet (cdH): Le problème, madame la ministre, c'est qu'on ne peut que vous suivre quand vous faites de telles déclarations et cela vaut également pour les points que j'ai évoqués tout à l'heure mais qu'une nouvelle fois, pour le moment, il y aura un doute et que ce doute sera alimenté par les discussions auxquelles nous participons ici. Vu que tout le monde est d'accord, que vous semblez même d'accord avec nous, proposons un amendement qui pourra être abrogé au moment où ce même texte sera inséré dans la loi de 2005. Mais ne nous permettons pas une période pendant laquelle ces discussions seront possibles.

En ce qui concerne la chambre des mises en accusation, il y avait encore une fois une demande de la Cour d'arbitrage portant sur la nécessité d'un juge impartial et indépendant pour analyser le caractère légal de l'ensemble de ces méthodes particulières de recherche et déterminer si l'ensemble de la procédure a bien été

01.43 Ministre **Laurette Onkelinx**: Dat is overbodig.

01.45 Minister **Laurette Onkelinx**: Door het in een bijzondere wet te herhalen zou u het principe ondermijnen.

01.46 **Melchior Wathelet** (cdH): Laten we dan een amendement toevoegen over de bijzondere onderzoeksmethoden!

01.47 Minister **Laurette Onkelinx**: Niet in het kader van deze wet! Ik zie er daarentegen geen graten in om de wet van 2005 nog eens te verbeteren door elke twijfel over de interpretatie weg te werken.

01.48 **Melchior Wathelet** (cdH): Wat de kamer van inbeschuldigingstelling betreft, bevestigt u dat het transparant dossier een afschrift bevat van het vertrouwelijk dossier?

respecté.

A propos du dossier confidentiel, je vous ai posé la question en commission à de nombreuses reprises. Vous avez défini précisément ce qu'il y avait dans le dossier confidentiel mais j'ai encore une question sur le sujet. Est-il vrai, d'après les discussions au Sénat, que le dossier transparent contiendra une retranscription de ce que contient le dossier confidentiel? C'est bien cela? Je croyais que c'était l'inverse.

01.49 Laurette Onkelinx, ministre: Je le repréciserai tout à l'heure mais s'il existe un enregistrement, celui-ci est repris dans le débat contradictoire puisque cet enregistrement est l'un des éléments de preuve fondamentaux. Pratiquement, dans le dossier confidentiel, vous trouvez la technique, la tactique et la source humaine.

01.50 Melchior Wathelet (cdH): En l'occurrence, il n'y a pas de problème. Mais, au Sénat, la discussion a porté sur le fait que la base restait le dossier confidentiel pour certains éléments étant donné qu'on retranscrivait le contenu du dossier confidentiel en en supprimant les trois éléments que vous venez d'évoquer, à savoir les sources humaines, la tactique et la technique. C'est ainsi que les choses se passent!

J'avais une question à ce propos, mais pas une question de principe: n'existe-t-il pas un danger d'arriver à une surcharge administrative? Ne serait-il pas plus facile de partir du dossier transparent et d'en extraire simplement les éléments qui doivent figurer dans le dossier confidentiel? C'est en vue de simplifier; sans cela, il faudra à chaque fois procéder à cette retranscription totale de tous les éléments du dossier confidentiel dans le cadre du dossier transparent, en en omettant les éléments à garder dans le dossier confidentiel.

01.51 Laurette Onkelinx, ministre: Plus exactement, le principe est le dossier transparent, comme vous dites, soumis à la contradiction; c'est bien le principe sinon cela n'a aucun sens. Mais sont enlevés de ce dossier transparent les éléments du dossier confidentiel – comme accepté par la Cour d'arbitrage –, qui concernent la technique, la tactique et les sources humaines.

01.52 Melchior Wathelet (cdH): Sur le dossier confidentiel, je n'ai aucun problème; il doit exister. J'insiste pour dire qu'il s'agit du dossier confidentiel tel qu'on l'a défini en commission, sur lequel on vous a interrogé, qui a suscité de nombreuses discussions et énumérations. Il est essentiel de rappeler, puisqu'on ne le définit pas très positivement dans la loi mais que toutes les informations étaient concordantes, que le dossier confidentiel doit rester le dossier tel que défini dans le cadre des rapports et des discussions. Ce fut constant, dès lors, rappelons-le!

Je répète que les barreaux sont un interlocuteur important au niveau de ce dossier confidentiel; en effet, ce sont eux qui y seront confrontés en permanence. J' imagine donc qu'ils seront souvent frustrés de ne pas y avoir accès. On aura l'impression que ce dossier confidentiel renferme beaucoup plus qu'en réalité. On se fera des idées sur son contenu. Il convient, à mon sens, de faire confiance un minimum à ces magistrats, à ces personnes qui gèreront ces dossiers confidentiels; ils n'y placeront que le confidentiel étant donné que son

01.49 Minister **Laurette Onkelinx**: Ja, met uitzondering van de techniek, de tactiek en de menselijke bron.

01.50 Melchior Wathelet (cdH): Dreigt er geen gevaar van administratieve overlast? Zou het niet makkelijker zijn om uit te gaan van het transparante dossier en er de elementen voor het vertrouwelijk dossier uit te lichten?

01.51 Minister **Laurette Onkelinx**: Zo gebeurt dat ook.

01.52 Melchior Wathelet (cdH): De balies hebben met het principe ingestemd; het debat op tegenspraak gaf echter meer aanleiding tot discussie. Waarom sluit men de mogelijkheid van een confrontatie door de kamer van inbeschuldigingstelling uit? Waarom zou men dat niet mogelijk maken, zoals de heer Maingain voorstelt? Men zou dan tevens in de mogelijkheid kunnen voorzien om van dat principe af te wijken.

De informanten worden niet in het vertrouwelijk dossier vermeld. Ze worden aan een procedure onderworpen. Zou het niet nuttiger

contenu ne pourra pas être utilisé comme élément de preuve ultérieurement. Ainsi, plus le contenu de ce dossier sera important, plus ils se priveront d'éléments pouvant servir leur propre dossier contre le contrevenant à juger.

Les barreaux ont marqué leur accord sur ce dossier confidentiel. Au Sénat, ils ont également marqué leur accord quant à son principe et la Cour d'arbitrage n'avait pas d'objection à son encontre pour autant qu'il soit bien défini, comme bien souvent répété.

Ce qui a fait l'objet de plus de discussions pour les barreaux, c'est le volet contradictoire.

Là, il me faut avouer avoir compris votre point de vue en commission. Nous sommes au moment d'une discussion en chambre des mises, pas dans le cadre du règlement de procédure, sur la légalité des méthodes particulières de recherche, avant le cachet "oui" ou "non" de la chambre des mises pour marquer la légalité ou l'illégalité de la procédure.

Dans ce cadre, la chambre pourra, à un certain moment, respecter le principe du contradictoire sans jamais confronter. Votre position est de dire qu'il y a un volet contradictoire car la chambre des mises en accusation peut auditionner la partie civile et l'inculpé. Pour ma part, j'émets quelques réticences à ce sujet car il ne peut y avoir de confrontation entre ceux-ci.

M. Maingain avait lancé une piste en commission en posant la question de savoir pourquoi se priver de cette possibilité. Autrement dit, pourquoi ne pas rendre possible un débat contradictoire? Cela n'est peut-être pas nécessaire pour chaque dossier, ni même souhaitable. La chambre des mises pourrait dire, dans certaines circonstances, que cette possibilité est inacceptable dans le cadre du dossier d'espèce. Mais dans ce cas, on va plus loin dans la mesure où la confrontation est rendue impossible. Je dois avouer que je suis rassuré, aujourd'hui, quant à la possibilité d'organiser cette confrontation. Pourquoi? Parce que les barreaux ont accepté le principe du dossier confidentiel. Ce faisant, ils acceptent évidemment qu'en cas de confrontation, cette dernière ne peut porter sur le contenu du dossier confidentiel. Je ne vois donc aucun inconvénient à la tenue d'une discussion relative aux méthodes particulières de recherche dans le cadre d'une confrontation.

En effet, je le répète, un débat sur le dossier confidentiel ne pourra avoir lieu puisque les barreaux acceptent l'existence même du dossier confidentiel et la définition du contenu de ce dernier tel que cela a été énoncé en commission. Dans ces conditions, une confrontation peut donc être utile d'autant plus qu'elle aura de toute façon lieu à un moment donné. Autant que toutes les discussions relatives aux méthodes particulières de recherche aient lieu au même moment plutôt que d'avoir lieu ultérieurement au sein de la chambre du conseil ou de la chambre des mises dans le cadre du règlement de procédure.

Madame la ministre, dans le cadre de ce dossier confidentiel, je voudrais également évoquer le dossier des indicateurs.

Dans le dossier confidentiel sont repris les éléments relatifs à

zijn dit dossier naar de kamer van inbeschuldigingstelling terug te sturen voor een controle van de procedure?

Er zijn voorstellen gedaan om de voorziening in cassatie niet af te schaffen. Ik neem aan dat u straks zal uiteenzetten waarom ze niet werden aangehouden.

Wat de kamer van inbeschuldigingstelling betreft, zou haar samenstelling moeten kunnen variëren zodat niet dezelfde magistraten én het vertrouwelijke dossier behandelen bij het nagaan van de wettelijke basis van de methodes én het transparante dossier toevertrouwd krijgen in het andere stadium van de zaak waarin de kamer optreedt.

l'observation et à l'infiltration. Toutefois, les éléments concernant les indicateurs ne seront pas repris dans le dossier confidentiel. Cela n'avait pas posé de problème à la Cour d'arbitrage. En effet, suivant cette dernière, le volet "indicateurs" ne devait pas être repris dans le dossier confidentiel.

Madame la ministre, le volet "indicateurs" a fondamentalement changé. La loi a été adaptée. Il existe maintenant une procédure visant à sécuriser l'indicateur de manière, à mon avis, un peu "bizarre" puisque l'on doit demander l'autorisation pour constater une infraction et on sera quand même jugé comme n'importe quel contrevenant. Je ne comprends pas très bien ce système. Toujours est-il qu'il existe maintenant une procédure concernant les indicateurs et que six conditions doivent être respectées. Je me demande s'il ne serait pas plus utile de renvoyer ce dossier à la chambre des mises.

La chambre des mises en accusation doit avoir à connaître des volets observation et infiltration mais également du volet concernant les indicateurs. En effet, cela a fondamentalement changé: on insère aujourd'hui dans notre législation une nouvelle procédure, soumise à une série de conditions et avec l'intervention du procureur du Roi. Il me semble important que tous ces éléments soient également analysés par la chambre des mises en accusation.

J'en termine en ce qui concerne la chambre des mises en accusation. Un certain nombre de propositions ont été faites par les barreaux dans le cadre des discussions au Sénat, à savoir de ne pas supprimer le pourvoi en cassation concernant ces discussions relatives à la chambre des mises en accusation. Je ne parle pas du règlement de procédure, mais du moment où la chambre des mises en accusation statue sur la légalité ou non des méthodes particulières de recherche. Je suppose que vous interviendrez à ce sujet dans votre réponse et que vous nous indiquerez la raison qui justifie que ce pourvoi en cassation ne puisse pas être inséré.

En ce qui concerne la composition de la chambre des mises en accusation, il faut veiller à ce qu'elle ne soit pas à nouveau constituée de la même manière en fonction de la casquette qu'elle porte. On sait que la chambre des mises en accusation peut devoir connaître d'un dossier uniquement dans le cadre du volet "méthodes particulières de recherche". Cette chambre des mises en accusation pourrait être ressaisie du dossier dans son ensemble, dit dossier transparent, dans le cas d'un règlement de procédure en appel de la chambre du conseil, par exemple. Il pourrait sembler bizarre que des conseillers, qui siègent en chambre des mises en accusation, qui ont, de ce chef, eu connaissance du dossier confidentiel, au sujet duquel ils ont décidé qu'il était légal puisque la procédure a pu suivre son cours, seraient également saisis sous couvert d'une tout autre "casquette", dans le cadre du règlement de procédure. Or, théoriquement, ceux-ci ne peuvent être saisis que du dossier transparent étant donné que ce n'est que ce dossier qui peut faire l'objet d'un renvoi ou non. Ce sont les seuls éléments sur lesquels les parties peuvent débattre. Nous aurions dès lors des conseillers qui ont eu à connaître du dossier confidentiel et qui ont donc connaissance de plus d'infractions que les parties qui ont à connaître du litige. Ce point me semble important.

01.53 Claude Marinower (VLD): Monsieur Wathelet, quand vous parlez d'infractions que la chambre des mises en accusation a eu à

connaître, nous supposons que vous parlez plutôt d'informations.

01.54 Melchior Wathelet (cdH): Effectivement. Cela me fait extrêmement plaisir de voir que vous êtes attentif.

Il me paraît vraiment important de faire en sorte que des personnes qui ont eu connaissance du dossier confidentiel dans le cadre du seul volet "méthodes particulières de recherche" ne puissent pas être également celles qui devront statuer sur le règlement de procédure. Il faut que ces dossiers puissent être séparés et que chacune des parties, dans le cadre du règlement de procédure ou du dossier au fond, aient à leur disposition exactement le même dossier.

En conclusion, madame la ministre, une discussion extrêmement intéressante à été menée en commission; j'ai également lu l'ensemble des discussions et des auditions qui ont eu lieu au Sénat. Je suis néanmoins un peu frustré de ne pas avoir pu continuer cette discussion plus avant, bien que celle que nous avons aujourd'hui est intéressante et animée. Il faut pouvoir laisser transparaître ses convictions mais également ses incertitudes et ses réticences car il s'agit d'un dossier important qui touche à la question fondamentale de l'équilibre entre le volet sécurité, le respect de la vie privée et le respect du droit de la défense, auquel, madame la ministre, je vous sais particulièrement attachée. Dans ce type de dossier, il ne faut pas prendre de risque.

Aujourd'hui, je dois vous avouer que je ne suis pas complètement apaisé. J'ai encore beaucoup de questions en suspens et je suis certain que j'en aurai encore.

En effet, je suis frustré de ne pas avoir pu étudier ce dossier à fond et de le comprendre complètement. Encore ce matin, des arguments me sont venus à l'esprit et je sais que j'en aurai encore dans le cadre de la discussion. Je regrette sincèrement que l'on n'ait pas sécurisé suffisamment l'équilibre nécessaire entre le volet "sécurité" et le volet "libertés individuelles et droits de la défense".

01.55 Walter Muls (sp.a-spirit): Mijnheer de voorzitter, mevrouw de minister, collega's, Europa heeft een jammerlijke maar jarenlange ervaring met terrorisme en terroristische aanslagen. In de recente geschiedenis zijn de voorbeelden legio. Denken we maar aan Groot-Britannië, met de aanslagen omwille van de Noord-Ierse kwestie, en Spanje, zelfs nog in de tijd van het Franco-regime. In Duitsland was er de RAF, de Baader-Meinhoff groep. In Italië waren er de Rode Brigades. In België was er in de jaren tachtig de CCC.

Elk van deze landen heeft op zijn eigen manier zijn wetgeving gehanteerd of aangepast om de problemen te kunnen aanpakken. In sommige gevallen werd het gegeven van de aanslagen zelf aangepakt en werd geprobeerd – dat is evenzeer belangrijk – de voedingsbodem en het draagvlak dat eventueel, hoe miniem ook, bestond, weg te nemen. Dus werd het probleem niet alleen geremedieerd; ook werd geprobeerd de oorzaak weg te nemen.

Meer recent, in de 21^e eeuw, werden we jammer genoeg geconfronteerd met een totaal andere orde van terrorisme. We zijn van een nationaal terrorisme, als we daarvan mogen spreken, gegaan naar een internationaal terrorisme.

01.54 Melchior Wathelet (cdH): Bij wijze van conclusie wil ik nog onderstrepen dat ik niet helemaal gerustgesteld ben met betrekking tot het bereikte evenwicht tussen de veiligheidsoverwegingen, de privileges van de verdediging en het respect voor de privacy.

01.55 Walter Muls (sp.a-spirit): Les pays européens jouissent tous d'une longue expérience dans le domaine du terrorisme national mais aujourd'hui, au 21^{ème} siècle, nous sommes confrontés à une nouvelle forme de terrorisme, un terrorisme international qui fait beaucoup plus de dégâts tant en terme de dégâts matériels qu'en terme de victimes humaines. En créant une psychose d'angoisse, une phobie même, les terroristes veulent nous priver de nos libertés individuelles.

Michael Ignatieff avance qu'un gouvernement se doit de se montrer le plus réservé possible dans la limitation des libertés. Pourtant, certains partis

Naast de materiële schade is er uiteraard de ongelooflijke, enorme, menselijke schade die deze aanslagen hebben veroorzaakt, namelijk het leed van de verminkten en van de nabestaanden. Collega's, we kunnen en mogen dat niet minimaliseren.

In het hele debat mogen we niet uit het oog verliezen wat een van de doelstellingen is van de organisaties die de aanslagen plegen. De doelstelling die zij voor oog hebben, is het fnuiken en het aanvallen van onze individuele vrijheden. Zij creëren een angstpsychose – ik zal zelfs de term “fobie” gebruiken – om de individuele rechten te beperken. Ik zal er dadelijk op terugkomen. Er zijn er zelfs die van deze fobieën leven en er garen uit spinnen.

Onze liberale vrienden zullen het ten zeerste kunnen appreciëren, als ik er een auteur bijneem die zij regelmatig citeren, met name de Canadese historicus Michael Ignatieff. Hij zegt: “Een regering moet zich maximaal temperen, alvorens over te gaan tot de lokroep van de meerderheid om de vrijheid van enkelingen aan banden te leggen, zeker als dit onnodig zou zijn. Gemakkelijk is dat niet, want de leiders hebben vaak de neiging het terroristische gevaar te overschatten en in te spelen op de morele verontwaardiging van het publiek.”

Collega's, er is sprake van de politieke leiders. Op dat vlak moet mij toch iets van het hart. Ik heb het ook al een paar keer herhaald in de commissie. Zelfs sommige, democratische oppositiepartijen bezondigen zich aan het meegaan in een te zeer emotionele oproep en in een te diepe, morele verontwaardiging, om uiteindelijk ongewild de individuele vrijheden te beperken.

Men heeft er natuurlijk ook die willens en wetens misbruik maken van de situatie om de individuele vrijheden te beperken en die de angstpsychose, die er zou kunnen bestaan, nog meer aanwakkeren door steeds te verwijzen naar Sodom en Gomorra, om zo de individuele rechten van de individuele burger te beperken tot ze absoluut niet meer bestaan. Wanneer ik dan nog hoor dat sommige parketmagistraten elementen aanhalen om de rechten van de verdediging te beperken, heb ik daar ernstige vraagtekens bij.

Het volstaat om een artikel in De Morgen van dit weekend te lezen om te beseffen dat het zo ver gaat dat zelfs in de economie de angst die bij de bevolking leeft, wordt gebruikt om goederen aan de man te brengen. Als het woord terrorisme valt, verliezen sommigen alle redelijkheid en het gevoel voor proportie tussen enerzijds hetgeen men wil bestrijden en anderzijds de middelen die men daarvoor wil aanwenden. Dan ontnemen we potentieel elke burger zijn individuele vrijheid. Voor spirit als links-liberale partij behoren de individuele vrijheid en de bescherming van de privacy tot de hoogste democratische waarden, waaraan niet zomaar kan worden geraakt.

Wij zijn de minister erkentelijk voor de inspanningen die zij voor de reparatie-BOM-wet geleverd heeft. Spirit heeft niet kunnen meewerken aan de oorspronkelijke BOM-wet, evenmin als de huidige minister. Dankzij het Arbitragehof hebben wij vandaag de mogelijkheid om een aantal bijstellingen goed te keuren. Er is rechterlijke controle bijgekomen via enerzijds de kamer van inbeschuldigingstelling en anderzijds, in sommige gevallen door de onderzoeksrechter. Er is de aanstelling van federale

d'opposition – démocratiques – vont tellement loin dans l'indignation morale publique qu'ils veulent limiter les libertés individuelles. D'autres partis jouent sciemment sur la peur et vont même jusqu'à l'alimenter. Certains magistrats du parquet avancent aussi des arguments pour limiter les droits de la défense! Le seul mot de terrorisme suffit déjà à faire perdre à certains tout sens de la mesure entre ce qu'il faut combattre et les moyens à mettre en œuvre pour le combattre.

Pour Spirit, les libertés individuelles constituent une valeur essentielle. Nous sommes donc reconnaissants à la ministre d'avoir amendé le texte initial de la loi sur les méthodes particulières de recherche, notamment sur les points de l'instauration du contrôle judiciaire par l'entremise de la chambre des mises en accusation ou du juge d'instruction, de la désignation de juges d'instruction fédéraux et de la définition des infractions auxquelles s'appliquent les méthodes particulières de recherche. Ces aménagements ont été rendus possibles grâce à la Cour d'arbitrage. Dans ces conditions, la loi ainsi modifiée peut être mise aux voix aujourd'hui et nous l'approuverons.

Nous formulons une première réserve à propos du manque de contrôle démocratique à l'égard de l'application de la loi. Il appartient à mes yeux au Parlement d'assumer cette mission pour éviter des situations pareilles à celles que nous avons vécues à propos de la loi anti-blanchiment. Les méthodes prévues par cette loi sont en effet appliquées de plus en plus largement à des infractions diverses, avérées ou supposées. La loi Franchimont, dont nous débattons prochainement, appelle la même réflexion.

Il me semble indiqué de scinder, au niveau du Parlement, le Code d'instruction criminelle en un code

onderzoekersrechters. Er is een afbakening van misdrijven waarop de bijzondere opsporingsmethodes kunnen worden toegepast.

Omdat wij menen dat er rekening wordt gehouden met de bescherming van de individuele vrijheden, zullen wij de verbeterde BOM-wet goedkeuren. Toch, collega's, mevrouw de minister, hebben wij twee zeer belangrijke kanttekeningen bij de reparatiewet. Een eerste kanttekening betreft de controle van de toepassing van de BOM-wet vanuit wetgevend en democratisch oogpunt. Het is de plicht van het Parlement om regelmatig na te gaan, eenmaal de BOM-wet in werking getreden, of er geen afwending is van de methodes die hier worden gebruikt. Ik verwijs hier naar de witwaswetgeving, waarbij we op een bepaald ogenblik een verschuiving hebben gezien van methodes die vanuit de witwaswetgeving kunnen worden toegepast naar alle soorten misdrijven, of nog erger, naar feiten waarin men vermeende misdrijven meent te kunnen ontdekken. Daarbij worden bankrekeningen en tegoeden voor geruime tijd in beslag genomen en ziet de individuele burger die onder de voorlopige maatregelen valt, in sommige gevallen zelfs zijn vennootschap of kleine handelszaak failliet gaan. Hij ziet zijn levenswereld in elkaar storten, zonder dat op dat ogenblik nog maar enige daad van vervolging te zijnen aanzien is gesteld.

We moeten onderzoeken of een controle door dit Parlement niet noodzakelijk is.

Ik breek een lans opdat - de heren Wathelet en Van Parys hebben het reeds aangekaart - we binnen een aantal weken het ontwerp-Franchimont behandelen dat door de Senaat is overgezonden. Zou het niet nuttig zijn dat het Parlement ten aanzien van de parketmagistraten die met het Wetboek van strafvordering en de verschillende bijzondere opsporingsmethodes en verschillende bijzondere wetgevingen moeten werken, maar zelf in een stramien zitten dat ze uit het oog verliezen dat bijzondere opsporingsmethodes of witwaswetgeving op een bepaald onderzoek niet langer van toepassing kunnen zijn, een wetgeving tot stand brengen waarbij het twee Wetboeken van strafvordering laat ontstaan? Kortom, een Wetboek van strafvordering dat toepasselijk is op het gemeen recht en een Wetboek van strafvordering waarin opsporingsmethodes kunnen gedefinieerd worden die op bijzondere misdrijven van toepassing zijn. Dit is, mijns inziens, een uitdaging die we niet uit de weg mogen gaan.

Tweede kanttekening van spirit bij deze BOM-wet. Wat doen we met deze wet bijzondere opsporingsmethoden indien we vaststellen dat de dreiging van terrorisme - een van de doelstellingen waarom deze wet tot stand is gekomen is de bestrijding van terrorisme - in ernstige mate is afgenomen of zelfs niet langer bestaat. Ten behoeve van onze liberale vrienden citeer ik opnieuw dezelfde auteur. Hij zegt het volgende. Het belangrijkste wapen tegen een voortdurende schending van individuele rechten en vrijheden is de tijdelijkheid van maatregelen.

We moeten ons voornemen - spirit zal dat in ieder geval doen - deze wetgeving opnieuw te bekijken en er een tijdelijkheid aan te verbinden op het ogenblik dat we vaststellen dat de dreiging van terrorisme verdwijnt of in zeer ernstige mate afneemt. We mogen er, mijns inziens, niet van uitgaan dat bijzondere opsporingsmethodes die in

de droit commun et un autre pour les infractions auxquelles s'appliquent les méthodes particulières de recherche.

La question est de savoir ce que nous devons faire lorsque nous constatons que la menace terroriste a fortement diminué, voire disparu. Notre parti estime que les méthodes particulières de recherche, finalement mises en œuvre dans une situation donnée, doivent être reconsidérées dans ce cas.

A l'intention de ceux qui nous obligent à prendre ce type de mesures, j'aimerais paraphraser Gandhi: la violence s'épuise tôt ou tard alors que la paix est inépuisable.

bijzondere situaties worden toegepast, moeten blijven bestaan als de bijzondere situaties niet meer aan de orde zijn.

Mevrouw de minister, collega's, ik besluit met een parafrasering van Mahatma Ghandi gericht aan degenen die dit soort wetgeving noodzakelijk maken. Geweld put zichzelf vroeg of laat uit, terwijl vrede onuitputtelijk is.

01.56 Thierry Giet (PS): Monsieur le président, madame la ministre, chers collègues, je voudrais avant tout remercier le rapporteur pour son rapport particulièrement complet dans une matière aussi délicate.

En 2003, la Belgique s'est dotée d'une loi relative aux méthodes particulières de recherche. Le maître-mot du long débat qui a précédé cette loi était déjà "équilibre". Équilibre, faut-il le rappeler, entre, d'une part, l'efficacité des recherches et des poursuites et, d'autre part, la protection des libertés individuelles, notamment la vie privée. Tous ceux qui, à l'époque, ont voté cette loi étaient sans doute persuadés d'avoir trouvé l'équilibre adéquat.

Force est de constater que la Cour d'arbitrage avait une autre idée de l'équilibre en rendant son arrêt le 21 décembre 2004. Le projet de loi que nous discutons aujourd'hui tente donc de se conformer à cet équilibre. A mon sens, il y parvient effectivement.

Je voudrais faire quelques réflexions sur certains points du projet. Tout d'abord, s'agissant de la réparation de la loi suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage, je voudrais saluer l'instauration du contrôle de la chambre des mises en accusation et souligner plus précisément les amendements qui ont été apportés au texte initial qui me semblent aller dans le sens d'un renforcement de l'effectivité du contrôle de cette chambre des mises en accusation.

Un amendement impose au procureur du Roi d'avertir la chambre des mises en accusation lorsque des méthodes particulières de recherche sont mises en œuvre dans des dossiers, sans quoi, à défaut de cet avertissement, il était bien difficile à la chambre des mises en accusation d'exercer d'office son contrôle. Je rappelle que, si ce contrôle est prévu à la fin de l'information ou à la fin de l'instruction, il est également possible à tout moment. Cela me paraît être une garantie supplémentaire.

Ce premier amendement concerne donc le principe de l'avertissement de la chambre des mises en accusation par le ministère public.

Le deuxième amendement est celui qui allonge le délai d'examen du dossier par la chambre des mises en accusation, tant il est vrai qu'il faut rester très concret et bien apprécier ses tâches importantes. En prévoyant trente jours dans ce texte, ce délai me paraît plus réaliste que celui prévu initialement. N'importe quel magistrat peut imaginer, quand un dossier est en information ou à l'instruction, qu'il n'y a pas lieu d'en retarder l'examen. Le délai existe mais si les choses peuvent aller plus vite, pourquoi pas?

Je crois donc que ce contrôle de la chambre des mises en accusation est une bonne chose, d'autant plus qu'il s'agit d'une juridiction à trois magistrats qui ont déjà cette mission, dans le Code d'instruction

01.56 Thierry Giet (PS): In 2003 kreeg België een wet betreffende de bijzondere opsporingsmethoden, een wet die toen al stoelde op een evenwicht tussen de doeltreffendheid van de vervolging en de bescherming van de individuele vrijheden. Diegenen die de wet indertijd hebben goedgekeurd, waren er ongetwijfeld van overtuigd dat dat evenwicht gevonden was. Nu blijkt evenwel dat het Arbitragehof dat begrip "evenwicht" kennelijk anders invult in zijn arrest van 21 december 2004, waarnaar wij ons thans trachten te voegen.

Om aan dat arrest van het Arbitragehof tegemoet te komen, is er dus dit herstellwetsontwerp, dat in de eerste plaats voorziet in de instelling van een controle door de kamer van inbeschuldigingstelling. Die controle werd nog versterkt door een aantal amendementen die er enerzijds toe strekken principieel vast te stellen dat de procureur des Konings die gebruik wil maken van een bijzondere opsporingsmethode, de kamer van inbeschuldigingstelling moet verwittigen, en waarmee anderzijds beoogd wordt de termijn voor het onderzoek van het dossier door de kamer van inbeschuldigingstelling tot dertig dagen te verlengen.

Het is niet omdat men de goede trouw van politiemannen niet in twijfel trekt dat men niet een minimale voorzichtigheid aan de dag hoeft te leggen wat de toepassing van die technieken betreft. Inzake onopvallend oogtoezicht komt het ontwerp aan die eis inzake voorzichtigheid tegemoet via zijn aanpak van het

criminelle, de surveiller les instructions.

J'en viens au deuxième aspect du projet de loi. Les policiers de terrain ont donc demandé de nouvelles techniques particulières de recherche. Je ne doute pas un seul instant ici de la bonne foi de ces enquêteurs de terrain et de la nécessité qu'ils ressentent, au cas par cas, de pouvoir aller encore plus loin dans la mise en œuvre de ces méthodes particulières de recherche. En même temps, cela ne nous dispense pas d'une prudence élémentaire lorsque, répondant à leur demande, on met en œuvre ces nouvelles techniques. Dans le cadre du contrôle visuel discret, je crois que le projet qui est sur la table rencontre ce souci de prudence.

Je voudrais revenir un instant sur ce qui a déjà fait l'objet de débats en commission mais encore ici ce matin: le débat relatif à la notion de domicile. Je m'inscris parfaitement dans la lignée des propos tenus par la ministre tout à l'heure. Il est essentiel, pour le respect des libertés individuelles, de considérer que cette notion de domicile doit rester évolutive. Dans la mesure où toute définition que l'on inscrirait dans un texte ne ferait que cadenciser, à l'avenir, un débat, indépendamment du fait de savoir si on pourrait trouver une définition satisfaisante pour les uns et les autres. Ainsi, toute définition serait, à un moment donné, contre-productive pour tous ceux qui, aujourd'hui, souhaitent apporter, de bonne foi sans aucun doute, des précisions sur la notion de domicile.

Dès lors, je ne comprends pas que, malgré les explications reçues, on souhaite encore définir cette notion de domicile. Certes, elle est évolutive, on l'a dit et répété. Elle est l'œuvre de la jurisprudence et je rappelle aussi que cette jurisprudence est l'œuvre de juges indépendants et soucieux d'impartialité. Par conséquent, il est de l'intérêt du citoyen de leur faire confiance comme, par ailleurs, l'on souhaite faire confiance à ces mêmes juges indépendants et qui ont le souci d'impartialité pour la mise en œuvre de toute une série de méthodes particulières de recherche. Cela me paraît tout à fait cohérent et ne nécessite pas d'investiguer plus avant. Evidemment, si l'on peut rassurer le monde journalistique par une amélioration de la loi sur la protection des sources, nous sommes preneurs, quoique, à mon sens, le texte soit déjà suffisamment clair.

Le texte que nous devons voter étend l'application des méthodes particulières de recherche aux personnes qui se soustraient à l'exécution de leur peine. Je ne cache pas que le texte initial m'a posé quelques difficultés dans la mesure où il est sans doute de tradition juridique, mais particulièrement bienvenu, de considérer que le fait de se soustraire à l'exécution de la peine ne constitue pas en soi une infraction.

Je cherchais donc la finalité judiciaire de ces méthodes particulières de recherche. Les explications obtenues m'ont convaincu qu'il fallait étendre l'application de ces méthodes particulières de recherche à ceux qui veulent se soustraire à l'exécution de la peine et indépendamment des engagements internationaux que nous avons contractés. Je crois aussi qu'il était nécessaire d'amender le texte et que le texte finalement voté en commission est sans doute plus adéquat que celui se contentant d'énoncer que les méthodes particulières de recherche étaient possibles dans ce cadre-là.

begrip woning dat evolutief moet blijven. De omschrijving ervan vloeit voort uit de rechtspraak zoals die vastgelegd werd door rechters die onafhankelijk zijn en die onpartijdig willen zijn. De burger heeft er alle belang bij dat hij hen vertrouwt.

Als men daarenboven de journalistieke wereld kan geruststellen door de wet over de bronbescherming te verbeteren, zijn wij vragende partij ook al lijken de huidige bepalingen me goed.

Wat de bepalingen betreft met betrekking tot de personen die zich aan hun straf onttrekken, had ik een probleem met de oorspronkelijke tekst omdat dit op zich geen strafbaar feit is. Ik had dus vragen bij de gerechtelijke finaliteit van de bijzondere onderzoeksmethoden in dat geval. De nadere toelichting heeft me kunnen overtuigen dat er geen probleem rijst met betrekking tot onze internationale verplichtingen. Bovendien lijkt de tekst die na amendement in commissie werd goedgekeurd, beter aan de doelstellingen te beantwoorden.

Een wet staat en valt met de uitvoering in het veld. De opleiding van de politieambtenaren en het toezicht op de praktijk is dan ook van het grootste belang. Daarom ook is de rol en de opleiding van de magistraten zo essentieel: zij komen immers tussenbeide in de tenuitvoerlegging van en het toezicht op de bijzondere onderzoeksmethoden en ze dragen ook bij aan de evolutie die sommige begrippen in de rechtspraak zullen doormaken.

Terzake draagt de Hoge Raad voor de Justitie een verpletterende verantwoordelijkheid vermits hij per slot van rekening over de bevoegdheid beschikt om ze te benoemen. Hij moet niet alleen toezien op de bekwaamheid en de intelligentie van de kandidaten, maar moet ook grondig

Madame la ministre, monsieur le président, chers collègues, une loi – toute loi que nous votons et plus précisément encore celles que nous votons en matière de droit pénal ou de procédure pénale – est par définition à portée générale et théorique. Elle sera en définitive ce que les praticiens en feront. Nous avons peu prise sur ce devenir. De là l'importance de la formation des policiers qui seront amenés à l'appliquer et du contrôle de leur pratique – qui semble d'ailleurs tout à fait satisfaisante; le Parlement a créé un Comité P qui peut jouer son rôle à cet égard. De là aussi l'importance des magistrats, qu'ils soient du ministère public ou du siège, qui interviennent dans la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche, qui vont intervenir dans le contrôle de ces méthodes particulières. Ils vont participer à l'évolution jurisprudentielle de certaines notions, je le répète, par exemple de celle de domicile.

De là donc, madame la ministre, l'importance de la formation, celle des magistrats en général, et pas seulement pour ces méthodes. Puis-je dire qu'à mon sens, la responsabilité du Conseil supérieur de la Justice me paraît écrasante? Et c'est vrai depuis 2003 et la première loi, pas seulement par rapport à ce texte. En effet, en définitive, c'est le Conseil qui détient le pouvoir de nommer. Sans doute à côté des conditions de compétence et d'intelligence le Conseil supérieur de la Justice doit-il être particulièrement attentif au souci de chaque candidat des libertés individuelles et de la protection du citoyen et au souci dans le chef du futur magistrat du respect de légalité des armes. C'est aussi le fait d'une pratique quotidienne.

Disons-le clairement: cette égalité des armes est assurée dans la loi. Il reste à la mettre en œuvre au quotidien. Le souci d'une répression, le souci d'une poursuite, c'est d'obtenir une condamnation, sans quoi cela n'a aucun sens. Obtenir des condamnations, on ne peut le faire devant des magistrats qui se veulent indépendants et qui font preuve d'impartialité qu'en présentant un dossier bien monté, qui contient des éléments de preuve et qui est identique pour le juge qui sera amené à trancher et pour le prévenu ou l'accusé.

C'est cela l'égalité des armes et, sans cet élément, il n'y aura évidemment pas de condamnation et, dès lors, pas d'efficacité de la répression. Or cette répression de la criminalité organisée et du terrorisme, je crois que tous ici nous la souhaitons! Par conséquent, il est de l'intérêt de tous – de l'accusation et des policiers d'abord – de fournir à tous et aux juges en particulier le plus grand nombre de preuves, dans le respect du débat contradictoire avec la défense.

En matière de criminalité organisée et de délinquance économique et financière, notre équilibre démocratique est également sur la sellette car ces criminalités taraudent notre démocratie! Nous devons par conséquent y être plus qu'attentifs, lutter contre elles et nous donner les moyens de le faire. Certes, il est de notre responsabilité de trouver cet équilibre – je reviens à ce mot – mais il est aussi de notre responsabilité de voter les textes consacrant cet équilibre. C'est ce que nous ferons!

01.57 Bart Laeremans (Vlaams Belang): Mijnheer de voorzitter, waarde collega's, in een dossier als dit zouden we bijna de neiging hebben om pal achter de minister van Justitie te gaan staan, al was het maar omdat het voorstel het hevigst bekritiseerd wordt vanuit een toch wel erg bedenkelijke en verdachte hoek, een hoek waar men het

onderzoeken of ze in staat zijn voldoende respect op te brengen voor de individuele vrijheden en de wapengelijkheid. Deze laatste wordt in de wet verzekerd: de repressie moet tot veroordelingen leiden, wat enkel mogelijk is indien het dossier goed is samengesteld en de rechter die uitspraak zal moeten doen en de verdachte over hetzelfde dossier beschikken. Het is dus in het belang van alle partijen dat iedereen, met inachtneming van het beginsel van het tegensprekelijk debat, over zoveel mogelijk bewijsstukken beschikt.

Het democratisch evenwicht wordt verstoord door die georganiseerde en financiële misdaadorganisaties die ons bestel ondermijnen. We moeten onszelf de nodige middelen toekennen om de strijd aan te gaan, maar we moeten ook naar een evenwicht streven. Het behoort tot onze taken om de teksten goed te keuren die dat evenwicht bestendigen.

01.57 Bart Laeremans (Vlaams Belang): Les plus vives critiques à l'égard de ce projet émanent d'organisations douteuses qui ne se soucient guère des droits de

niet zo nauw neemt met de mensenrechten. Dan heb ik het natuurlijk over de zogenaamde Liga voor de Mensenrechten en de zogenaamde Ligue des droits de l'Homme, organisaties die jammer genoeg volgestouwd zitten met marxisten pur sang en andere weinig democratische figuren, die er niet voor terugschrikken om de vrije meningsuiting helemaal onderuit te halen. Dat hebben we gezien bij de beschamende politieke processen die in dit land de voorbije jaren gevoerd werden.

Indien die liga's opnieuw gehoor willen vinden en enig respect willen afdwingen inzake de bescherming van de mensenrechten in brede zin, wordt het de hoogste tijd dat zij zich omvormen van marginale clubjes van uiterst linkse extremisten tot pluralistische, ruim gedragen organisaties waar aanhangers van dictatoriale regimes aan de deur worden gezet en niet als advocaten worden ingehuurd. Zij zouden zich tegelijkertijd ook niet langer eenzijdig mogen bekommeren om de bescherming van de daders van criminele feiten, maar ook om de bescherming van de slachtoffers en de bescherming van de samenleving in haar geheel.

Dat gezegd zijnde willen we toch twee kanttekeningen plaatsen bij het wetsontwerp. Ten eerste is er de ongelooflijke laattijdigheid waarmee het ontwerp werd ingediend. De minister heeft een hele hoop excuses aangehaald, maar die volstaan niet en zijn maar ten dele terecht. Dat zorgde voor een al te overhaaste bespreking met als gevolg onder meer enkele opmerkelijke slordigheden, die we op het laatste moment, op het allerlaatste moment zelfs, nog hebben moeten rechtzetten. Het is dank zij de goodwill van de oppositie dat het dossier uiteindelijk tijdig kon afgewerkt worden.

Ten tweede, de bepaling van artikel 2 inzake de provocatie vinden wij werkelijk te ruim. Men gaat verder dan Cassatie, dat de provocatie beperkte tot de situaties waarbij de wil tot het plegen van de misdrijven rechtstreeks ontstaan is of eventueel versterkt is door toedoen van politieagenten of politieambtenaren. Het volstaat nu dat het voornemen zou bevestigd zijn als gevolg van een politieoptreden, terwijl men de intentie of het voornemen had om een plan te beëindigen. Dat vinden wij een al te verregaande verruiming, want het zal ertoe leiden dat bij ieder optreden van een politieambtenaar en bij iedere infiltrant het betreffende artikel zal ingeroepen worden. Men zal inroepen dat men eigenlijk van plan was om het misdrijf niet te plegen, terwijl het uiteindelijk door toedoen van de politie wel werd gepleegd.

De grens met het scheppen van een gelegenheid om een misdrijf te plegen, door toedoen van politie, wat wel toegelaten is, is werkelijk flinterdun. Wij vrezen dat dit al te vaak in het voordeel zal spelen van delinquenten, ook al omdat deze bepaling niet langer beperkt is tot de bijzondere opsporingstechnieken, de wet die we vandaag bespreken, maar voortaan zal gelden bij alle misdrijven van het hele strafwetboek. Deze verruiming vinden wij al te verregaand. Er zijn veel redenen om te vermoeden dat deze wetsbepaling op korte termijn opnieuw zal moeten worden gewijzigd wegens te verregaand. Op dit vlak zijn wij dus niet gelukkig met het voorliggende wetsontwerp.

De **voorzitter**: Hiermee zijn wij aan het einde gekomen van de ochtendvergadering en, zoals gepland, zal de namiddagvergadering aanvatten om 14.15 uur.

l'homme: la "Ligue des droits de l'homme" et la "Liga voor de Mensenrechten", des organisations remplies de marxistes pur sang et d'autres personnages peu démocratiques qui bafouent la liberté d'expression.

En raison du dépôt particulièrement tardif du projet, les discussions ont dû être menées à la hâte, ce qui s'est traduit par d'importantes négligences, qui ont encore dû être rectifiées in extremis. C'est grâce à la bonne volonté de l'opposition que le projet a encore été finalisé à temps.

En outre, la notion de provocation mentionnée à l'article 2 est beaucoup trop large. La limite de ce qui est autorisé - la création d'une occasion de commettre un délit sous l'influence de la police - est très mince, ce qui jouera en faveur du délinquant. Par ailleurs, cette disposition ne s'applique pas uniquement aux techniques de recherche. Elle devra probablement faire l'objet d'une nouvelle modification à brève échéance.

De vergadering is gesloten.
La séance est levée.

De vergadering wordt gesloten om 12.34 uur. Volgende vergadering dinsdag 20 december 2005 om 14.15 uur.

La séance est levée à 12.34 heures. Prochaine séance le mardi 20 décembre 2005 à 14.15 heures.

Ce compte rendu n'a pas d'annexe.

Dit verslag heeft geen bijlage.